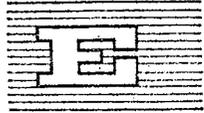


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1274/Add.1  
E/CN.4/1312/Add.1  
12 février 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS

- a) QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION;  
AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE  
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE  
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par l'UNESCO en application des dispositions  
des paragraphes b) et c) de la résolution 3 (XXXIII)  
de la Commission des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

A sa trente-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 3 (XXXIII) dans laquelle elle a invité l'UNESCO à lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées. A sa trente-quatrième session, la Commission était saisie d'un rapport préliminaire (E/CN.4/1274); le présent document complète le rapport visé au paragraphe b) de la résolution 3 (XXXIII) de la Commission. Il constitue également le rapport que l'UNESCO présente à la Commission (trente-cinquième session) concernant les efforts poursuivis dans le but de marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la demande que la Commission avait adressée aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à tous les organes intéressés, au paragraphe c) de sa résolution 3 (XXXIII).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. Activités de l'UNESCO pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	2
A. Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, Vienne, 12-16 septembre 1978	2
1. Origine du projet	2
2. Programme	3
3. Recommandations	4
B. Commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	4
C. La Journée des jeunes pour les droits de l'homme	5
D. Prix UNESCO pour l'enseignement des droits de l'homme	5
II. Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingtième session, concernant l'enseignement des droits de l'homme	6
III. Activités prévues pour la période biennale 1979-1980	8
A. L'enseignement universitaire des droits de l'homme	8
B. Enseignement secondaire	10
C. L'enseignement extrascolaire	12
Conclusion	12

ANNEXES

- I. Document final du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, 12-16 septembre 1978)
- II. Allocution prononcée par le Directeur général de l'UNESCO à la session d'ouverture du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, Vienne, 12 septembre 1978
- III. Résultats de l'enquête concernant l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique professionnelle dans les facultés et écoles de médecine (document SS-78/CONF.401/17)
- IV. Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingtième session, concernant l'enseignement des droits de l'homme : 1/1.5 et 2.3, 3/1.1, 3/1.1/1, 3/1.1/2, 3/1.5 et 2.3, 3/1.5 et 2/3/1, 3/1.5 et 2.3/2

## INTRODUCTION

1. Dans le cadre du point 9 de son ordre du jour intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission", la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a décidé, à sa trente-troisième session, de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de ceux-ci [résolution 3 (XXXIII) adoptée le 21 février 1977].
2. L'Assemblée générale a fait sienne cette décision dans sa résolution 32/123.
3. Dans sa résolution 3 (XXXIII), la Commission en outre invite l'UNESCO, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à soumettre à la Commission pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées.
4. L'UNESCO a répondu à cette demande en présentant à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport préliminaire (document E/CN.4/1274) dans lequel sont esquissées la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde et les activités de l'UNESCO en la matière dans trois grands domaines : l'enseignement universitaire des droits de l'homme, l'enseignement secondaire et l'enseignement extrascolaire. Le document contient également une description de l'origine et des thèmes du Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme, qui était alors en préparation.
5. A la suite d'une des principales recommandations du Congrès de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme qui a eu lieu du 12 au 19 septembre 1978, et ainsi qu'il a été ultérieurement décidé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session en 1978, l'UNESCO doit s'occuper d'élaborer un Plan sexennal pour l'enseignement des droits de l'homme. La mise au point de ce plan sexennal répond en partie à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 32/123 de l'Assemblée générale qui encouragent l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme.
6. Grâce aux recherches fondamentales effectuées à l'occasion du Congrès qui a eu lieu à Vienne, l'UNESCO a été en mesure d'obtenir des renseignements plus détaillés sur l'enseignement des droits de l'homme dans le monde et les participants ont pu formuler des recommandations circonstanciées; les recommandations du Congrès sont contenues dans le document final joint en annexe au présent rapport. Une publication complète groupant les renseignements présentés lors du congrès international et les résultats des débats qui ont eu lieu est actuellement imprimée par l'UNESCO et paraîtra en anglais, espagnol et français au début de 1979.
7. Le présent document rend également compte des nouvelles initiatives et activités de l'UNESCO dans ce domaine, depuis la présentation du rapport intérimaire à la Commission, à sa trente-quatrième session; les renseignements fournis dans le document E/CN.4/1274 se trouvent ainsi mis à jour.
8. En outre, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa vingtième session, plusieurs résolutions concernant l'enseignement des droits de l'homme. On trouvera, dans le présent rapport, le texte de ces résolutions ainsi que les éléments pertinents du programme de l'UNESCO pour la période biennale 1979-1980.

I. Activités de l'UNESCO pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

A. Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, Vienne, 12-16 septembre 1978

1. Origine du projet

1. Les activités menées par l'UNESCO afin de marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été axées sur l'organisation du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme.

2. Ce congrès, organisé à Vienne sur l'invitation généreuse du Gouvernement autrichien et avec l'assentiment de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale (Résolutions 3 (XXXIII) et 32/123, respectivement) s'est tenu du 12 au 16 septembre 1978. Près de 300 participants et observateurs de quelque 60 Etats Membres et d'environ 80 organisations gouvernementales et non gouvernementales y ont assisté.

3. Ainsi que l'a indiqué le Directeur général de l'UNESCO dans son allocution d'ouverture, les deux principaux buts du Congrès étaient a) de faire le point de la situation quant à l'enseignement des droits de l'homme dans le monde en permettant aux spécialistes de l'enseignement et de la recherche et aux responsables des politiques d'éducation des Etats Membres d'échanger librement leurs vues et données d'expérience et b) d'adopter une série de conclusions et recommandations conçues de façon à développer l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux dans le contexte de l'enseignement scolaire et extrascolaire (voir annexe II).

4. A cette fin, des réunions préparatoires dont les rapports ont été distribués au Congrès ont eu lieu à Caracas (Venezuela), Kingston (Jamaïque) et Racine, Wisconsin (Etats-Unis). Parmi les autres documents de travail dont était saisi le Congrès figuraient les résultats d'enquêtes de portée mondiale sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et de sciences économiques et politiques, et aussi dans les facultés et écoles de médecine, ainsi que des rapports concernant l'enseignement des droits de l'homme dans les diverses régions et d'autres émanant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un don de 25 000 dollars a été consenti à l'Université Simon Bolivar, à Caracas (Venezuela) pour lui permettre d'organiser un colloque sur le régionalisme et l'universalisme dans la protection internationale des droits de l'homme, lequel a eu lieu quelques jours avant l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. C'est pendant ce colloque, tenu en juillet 1978 à Caracas, que la mise en oeuvre, sur le continent américain, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme a été analysée à la lumière et au regard d'autres instruments internationaux, en particulier des pactes des Nations Unies. Les participants étaient, pour la plupart, des érudits et spécialistes de droit international, venus de divers continents et appartenant à différentes organisations internationales de portée régionale ou mondiale.

6. Le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme a donné l'occasion de publier les premiers exemplaires d'un manuel d'enseignement universitaire établi par l'UNESCO, sur "Les dimensions internationales des droits de l'homme". Ce manuel, préparé par une équipe internationale de spécialistes de toutes les régions, est destiné aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs et

indique les normes, principes, institutions et procédures mis en jeu lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des droits de l'homme dans le monde contemporain.

## 2. Programme

7. Le Congrès s'est réuni en séances plénières pour examiner l'état de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde :

Enseignement dans le cadre des systèmes scolaires formels (universités, établissements d'enseignement secondaire et primaire, écoles normales, instituts internationaux d'enseignement post-secondaire, éducation des adultes, etc.).

Enseignement extrascolaire (formation professionnelle, activités de jeunesse, groupements d'intérêt public, associations pour la promotion de l'éducation, associations culturelles, associations artistiques, etc.).

### Situation dans les différentes régions du monde

8. Deux grandes commissions ont été constituées :

Commission I : contenu de l'enseignement des droits de l'homme et de la recherche en matière de droits de l'homme

1. La notion d'enseignement des droits de l'homme : discipline indépendante ou matière intégrée dans des disciplines appropriées
2. Eléments des programmes d'enseignement des droits de l'homme : teneur (aspects nationaux ou internationaux des droits de l'homme, droits de l'homme et éthique professionnelle, etc), élaboration des programmes, adaptation aux réalités nationales ou régionales
3. Formation dans le domaine des droits de l'homme : formation pédagogique formation spécialisée pour certaines catégories socio-professionnelles, etc.
4. Recherche en matière des droits de l'homme : identification des domaines prioritaires (droits de l'homme et développement, droit humanitaire et paix, etc), coordination de la recherche

Commission II : méthodes et structures de l'enseignement des droits de l'homme et de la recherche en matière de droits de l'homme

1. Matériel d'enseignement : manuels, livres de classe, anthologies, documents de référence, bibliographies
2. Méthodes d'enseignement : méthodes traditionnelles, projets pilotes, moyens audiovisuels, etc.
3. Questions structurelles au niveau national : organisation de cours à l'échelon national, création de chaires dans les universités, de centres et d'instituts, etc.
4. Coopération internationale : création d'une association des enseignants des droits de l'homme, élaboration de recommandations précises en vue d'intensifier l'enseignement spécialisé des droits de l'homme, création d'instituts régionaux et internationaux des droits de l'homme, programmes concernant les droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les rapports sur les travaux des Commissions I et II, ainsi que le rapport général, ont été présentés à la séance de clôture. À la même séance, les participants ont adopté des recommandations à l'intention du Directeur général de l'UNESCO et entendu la déclaration de clôture du Président du Congrès.

### 3. Recommandations

10. Le Document final du Congrès comporte deux parties ainsi qu'une annexe contenant les recommandations formulées par les rapporteurs sur la base des propositions des participants et des observateurs au Congrès.

11. Dans la première partie, sont énoncés les dix principes et considérations qui doivent guider l'enseignement des droits de l'homme.

12. Dans la deuxième partie, sont exposées trois grandes propositions concernant les mesures à prendre dans ce domaine : i) élaboration d'un Plan scannal pour les programmes de l'UNESCO relatifs à l'enseignement des droits de l'homme; ii) création d'un Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information et iii) examen préliminaire de l'opportunité d'élaborer une Convention de l'UNESCO sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme afin de mettre en oeuvre le principe posé par le paragraphe 2 de l'Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Enfin, les recommandations reproduites dans l'annexe au document final concernent les programmes, le matériel d'enseignement, les méthodes et structures pour l'enseignement des droits de l'homme. Le texte du document final est joint en annexe au présent rapport.

#### Annexe I

##### B. Commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

14. Une soirée spéciale a été organisée au siège de l'UNESCO le 27 novembre 1978 pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De nombreux représentants à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO ont assisté à cette cérémonie qui comprenait la lecture de la Déclaration universelle et une présentation dramatique du poème sur l'apartheid de Paul Dakeyo intitulé "Le soleil fusillé". Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Conférence générale ont prononcé une allocution.

15. L'UNESCO a également apporté sa contribution technique et financière à un certain nombre de manifestations organisées en 1978 pour commémorer le trentième anniversaire, parmi lesquelles :

- i) Un colloque sur le régionalisme et l'universalisme dans la protection des droits de l'homme (également en commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme) qui a eu lieu en juillet à Caracas (Venezuela), quelques jours après l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- ii) L'inauguration et les premières activités de l'Institut de formation à l'enseignement des droits de l'homme au Barreau de Paris, le 10 mai.
- iii) Un colloque sur l'enseignement des droits de l'homme organisé par l'Université Zagazig, au Caire (République arabe d'Egypte), du 14 au 16 décembre.
- iv) Un séminaire sur les droits de l'homme et la paix tenu à Oslo (Norvège) du 20 au 22 décembre.
- v) Une cérémonie commémorative et une séance de travail sur les droits des enfants, organisées à Florence (Italie) le 18 décembre, par le Centre de l'UNESCO à Florence.

C. La Journée des jeunes pour les droits de l'homme

16. Le 13 décembre 1978, toujours à l'occasion du trentième anniversaire, une journée éducative destinée aux jeunes a en outre été organisée au siège de l'UNESCO. Y participaient notamment des écoliers, des enseignants, des dirigeants des clubs UNESCO, ainsi que des adolescents et adultes appartenant à de nombreuses organisations de jeunes. La journée a consisté en deux séances plénières et en réunions de comités, au cours desquelles on a examiné quatre aspects du thème général : les droits de l'homme dans les programmes scolaires; les droits de l'homme dans le contexte de la vie à l'école et des clubs de l'UNESCO; les droits de l'enfant; les droits de l'homme et les loisirs de l'enfant.

D. Prix UNESCO pour l'enseignement des droits de l'homme

17. A sa 104ème session, en mai 1978, le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé de créer, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle, le Prix UNESCO pour l'enseignement des droits de l'homme, qui serait attribué à un établissement d'enseignement, une organisation ou un particulier ayant, par ses activités, contribué de façon significative au développement de l'enseignement des droits de l'homme. Le Prix sera décerné chaque année afin d'encourager ou de stimuler, dans ce domaine, de nouvelles initiatives conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'UNESCO et en accord avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a pour but de faire ressortir et de promouvoir les efforts en vue de mettre en oeuvre la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que de familiariser le public avec les activités organisées dans ce domaine à travers le monde.

II. Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingtième session, concernant l'enseignement des droits de l'homme

18. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa vingtième session, sept résolutions en rapport avec la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 32/123 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

19. Par sa résolution 1/1.5 et 2.3, la Conférence générale a autorisé le Directeur général à entreprendre des activités contribuant à la promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme et du développement de programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale. Dans la même résolution, la Conférence générale a invité le Directeur général :

- a) À promouvoir, en coopération avec les États membres, le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les disciplines, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation et à tenir particulièrement compte du rôle des enseignants, des programmes scolaires, des manuels et des matériels d'enseignement, ainsi que de la nécessité d'une action concertée de tous ceux qui se consacrent à l'éducation et à la formation;
- b) À promouvoir l'éducation internationale dans les établissements d'enseignement supérieur en général, en accordant une attention spéciale à la formation du personnel enseignant.

20. Dans sa résolution 3/1.1, la Conférence générale a autorisé le Directeur général à mettre en oeuvre des activités destinées à contribuer à la promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et le développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits, y compris le développement des enseignements et programmes de recherche universitaires concernant les droits de l'homme. Cette résolution mentionne expressément l'intensification de la collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels et les milieux universitaires en vue de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme, tant à l'intention du public universitaire en général qu'eu égard aux besoins spécifiques de certaines spécialités ou professions et à ceux des différentes régions du monde.

21. Dans sa résolution 3/1.1/1, la Conférence générale, rappelant les recommandations formulées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, a réaffirmé que le programme de l'UNESCO dans ce domaine devait porter sur l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux dans le cadre tant de l'enseignement scolaire qu'extrascolaire, mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ainsi que sur les droits individuels et collectifs, et refléter le fait que tous ces droits de l'homme sont interdépendants

et indivisibles. Elle a en outre prié le Directeur général d'élaborer un plan sexennal destiné à intensifier les activités de l'UNESCO selon les recommandations formulées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, prié le Directeur général de prendre des mesures en vue d'élargir les activités de l'UNESCO, dès 1979-1980, pour donner suite au Congrès de Vienne, et invité les Etats Membres à envisager la possibilité d'organiser des conférences régionales, sous-régionales ou nationales, afin d'examiner plus avant les problèmes mentionnés dans le "document final" du Congrès de Vienne et d'en discuter.

22. Dans la résolution 3/1.1/2, la Conférence générale, tenant compte des recommandations formulées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, a prié le Directeur général d'étudier l'opportunité de l'élaboration d'une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme et de présenter les résultats de cette étude à la vingt et unième session de la Conférence générale.

23. Dans la résolution 3/1.5 et 2.3, la Conférence générale a autorisé le Directeur général à mettre en oeuvre des activités destinées à contribuer à la promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme et à mettre en oeuvre les recommandations du Congrès de Vienne.

24. La résolution 3/1.5 et 2.3/1, reconnaissant que l'UNESCO possède une compétence propre dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme que le Congrès de Vienne a permis de préciser, a noté avec intérêt les principes et les recommandations contenues dans le document final de ce Congrès et a invité le Directeur général :

- "i) A développer les projets relatifs à l'enseignement des droits de l'homme sur la base des recommandations annexées au document final du Congrès international de Vienne;
- ii) A dégager à cet effet, grâce aux économies qui pourront être réalisées et en accordant à l'enseignement des droits de l'homme une priorité élevée dans le programme de l'Organisation, des moyens additionnels, tout en invitant les Etats membres à verser une contribution supplémentaire afin de financer un programme élargi sur l'éducation relative aux droits de l'homme en 1979-1980 et en examinant la possibilité de créer, dans le cadre de l'UNESCO, un Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, qui aurait pour vocation d'être au service de l'ensemble du système des Nations Unies, des Etats membres et de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées."

25. Enfin, dans sa résolution 3/1.5 et 2.3/2, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif et le Directeur général à donner une impulsion nouvelle au développement de l'éducation et de l'enseignement en matière de droits de l'homme, à étudier à cette fin le programme adopté par le Congrès de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme et à envisager, avec la collaboration d'experts, la possibilité de le mettre en oeuvre par l'élaboration d'un plan sexennal.

#### Annexe IV

26. Le texte intégral de ces résolutions figure à l'Annexe IV.

### III. Activités prévues pour la période biennale 1979-1980

27. On trouvera dans le document E/CN.4/1274 une description des activités déployées par l'UNESCO à trois niveaux : l'enseignement universitaire des droits de l'homme, l'enseignement secondaire et l'enseignement extrascolaire. Le programme et le budget pour l'exercice biennal 1979-1980 prévoient l'intensification des efforts dans ces trois secteurs grâce à un plan cohérent de développement de l'enseignement des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées par le Congrès de Vienne. Les conclusions et propositions du Congrès sont actuellement à l'impression et feront l'objet d'une large diffusion en français, en espagnol et en anglais. Ainsi que l'a recommandé le Congrès de Vienne et conformément à la résolution 3/1.5 et 3.2/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, un groupe d'experts se réunira afin d'élaborer un plan sexennal pour le développement de l'éducation et de l'enseignement dans ce secteur, à l'échelle mondiale.

28. Dans le cadre de ses efforts accrus, l'UNESCO encouragera l'organisation de réunions régionales, sous-régionales et interuniversitaires consacrées à l'enseignement des droits de l'homme et à l'étude des propositions contenues dans le document final du Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme. Ces réunions viseront à développer l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux universitaire et extrascolaire.

#### A. L'enseignement universitaire des droits de l'homme

29. En 1977-1978, des enquêtes générales sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et de sciences politiques, ainsi que dans les facultés et écoles de médecine du monde entier, ont été menées sous les auspices de l'UNESCO. Les résultats en ont été communiqués au Congrès de Vienne pour lui permettre d'évaluer la situation actuelle.

#### Annexe III

Le questionnaire utilisé pour l'une des enquêtes figure dans le document E/CN.4/1274 qui a été présenté à la Commission, à sa trente-quatrième session, et les résultats de cette enquête font l'objet de l'annexe III du présent rapport. En vue de stimuler l'intérêt porté à l'enseignement des droits de l'homme dans d'autres facultés et de favoriser l'élaboration de nouveaux programmes, il sera procédé à une enquête mondiale sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de lettres, d'histoire et de sciences sociales, ainsi qu'à une enquête sur l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles normales. En déterminant les programmes qui donnent les résultats souhaités et les secteurs visés dans lesquels l'activité est limitée, l'UNESCO pourra concentrer ses efforts sur l'aide à apporter, selon les besoins, aux diverses facultés pour élaborer des programmes efficaces. Les résultats des enquêtes en question seront publiés et communiqués aux éducateurs.

30. Pour instituer des programmes d'éducation efficaces, il est indispensable de donner une formation aux enseignants, c'est ce que soulignent les recommandations du Congrès de Vienne :

"L'UNESCO doit mettre au point des cours de formation pour les enseignants des droits de l'homme ainsi que des cours pour les formateurs des enseignants. Des projets pilotes devraient être organisés pour la formation, tant préalable qu'en cours d'emploi, des enseignants. L'UNESCO devrait organiser des cours régionaux de formation en coopération avec les organisations d'enseignants, et des séminaires régionaux pour mettre au point et évaluer diverses méthodes

d'enseignement applicables aux stades préscolaire, primaire et secondaire ainsi qu'au niveau universitaire. Ces méthodes devraient faire finalement l'objet d'une évaluation dont les résultats devraient être largement diffusés à l'intention des écoles et des établissements d'enseignement."

Le Congrès a également estimé que l'UNESCO devait faciliter la création de centres régionaux et subrégionaux pour l'enseignement et la recherche dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'adaptatioir et la mise au point des méthodes et du matériel d'enseignement en fonction des caractéristiques régionales spécifiques.

31. Du égard à ces recommandations, l'UNESCO intensifie ses activités en matière de formation pédagogique. Comme par le passé, elle apportera son soutien à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg pour qu'il continue de développer son programme de formation pédagogique. Elle prendra à sa charge les frais de participation à la septième session du Centre international de formation et de recyclage des enseignants des droits de l'homme (CIFREDH) d'une quinzaine de personnes venues pour la plupart de pays en développement. L'objectif est ici de familiariser intimement les participants avec le droit international et comparé intéressant les droits de l'homme afin qu'ils puissent organiser des cours spécialisés sur le droit international relatif aux droits de l'homme, dans leurs pays respectifs. Chaque session du CIFREDH se tient à Strasbourg, pendant quatre semaines en juillet, et est suivie d'un stage de deux semaines dans des organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Trois des participants à la session de 1976 (originaires d'Egypte, de Pologne et de Turquie respectivement) ont travaillé, au titre de ce programme, à la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO. D'autres sont allés à l'OIT, à la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de l'Europe. Le Centre, qui s'attache à parfaire la forme et le contenu du programme actuel, organisera en outre des stages spécialisés pour les fonctionnaires qui, dans leurs activités quotidiennes, traitent de questions intéressant les droits de l'homme et aussi à l'intention de juristes.

32. Deux programmes régionaux de formation pédagogique seront mis en place en vertu d'un contrat avec l'UNESCO et sur la base de l'expérience acquise par le Centre international de formation. Ces programmes, dont les méthodes et le contenu seront adaptés aux besoins régionaux, seront exécutés, l'un en Asie et l'autre dans les Etats arabes, avec la collaboration des institutions spécialisées et des universités locales. Ils devraient aider l'UNESCO à étudier les possibilités de créer des instituts régionaux des droits de l'homme appelés à servir de centres régionaux d'enseignement et de recherche dans ce domaine.

33. L'UNESCO aidera à préparer et diffuser le matériel pédagogique d'enseignement des droits de l'homme, notamment le manuel mentionné plus haut intitulé Les dimensions internationales des droits de l'homme. Le fait pour les enseignants de disposer d'un manuel faisant le tour de la protection internationale des droits de l'homme devrait les aider dans la préparation de cours au niveau post secondaire et permettre à un grand nombre d'universités d'élargir l'éventail des possibilités d'enseignement qu'elles offrent à ce sujet. C'est la raison pour laquelle l'UNESCO encouragera les Etats membres à publier cet ouvrage dans leur langue nationale et à le distribuer aux enseignants et aux étudiants intéressés.

34. C'est en 1978 qu'a commencé la préparation d'un manuel d'enseignement sur le droit international humanitaire, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes. Le document final du Congrès de Vienne énonce le principe selon lequel l'enseignement des droits de l'homme doit porter sur le respect des droits de l'homme en cas de conflits armés et inclure l'enseignement du droit international humanitaire. Ce principe a été expressément approuvé à la vingtième session de la Conférence générale. Le manuel paraîtra en 1979 en anglais, en espagnol et en français, et l'on s'efforcera de développer la formation dans ce domaine, à l'échelon régional, conformément aux recommandations contenues dans une série d'études de faisabilité exécutées en 1977-1978.

35. L'enquête actuelle sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés ou écoles de médecine a clairement montré la nécessité de disposer d'un manuel pour l'enseignement à dispenser au personnel médical. En conséquence, l'UNESCO entreprendra la préparation d'un tel manuel, avec le concours de spécialistes des diverses régions, et elle procédera à une enquête préliminaire sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer une recommandation conjointe OMS/UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme et l'éthique professionnelle dans les facultés ou écoles de médecine.

36. Le Congrès de Vienne a souligné que l'enseignement des droits de l'homme devrait être intégré dans la formation professionnelle et qu'il conviendrait de mettre l'accent sur l'élément droits de l'homme comme partie intégrante de la déontologie professionnelle. Dans le cas du personnel médical et scientifique, la déontologie professionnelle pourrait constituer un moyen d'action supplémentaire en vue d'une réelle prise de conscience chez les médecins qui sont en mesure d'influer directement sur le sort fait aux prisonniers et détenus et doivent être sensibilisés au droit international concernant les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les droits des prisonniers et détenus. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pourrait beaucoup contribuer à faire aboutir les efforts en rapport avec cette recommandation.

37. L'enseignement des droits de l'homme est étroitement lié à la capacité de recherche dans ce secteur. Afin d'appeler l'attention des Etats membres sur la nécessité d'intensifier la recherche en matière de droits de l'homme dans les universités, on procédera en 1979-1980, en collaboration avec les commissions nationales de l'UNESCO et les universités, à une enquête destinée à faire le point des efforts déployés dans ce domaine et à encourager l'examen d'autres aspects particulièrement importants. Les résultats de cette enquête seront publiés.

38. Suivant l'avis du Congrès de Vienne et conformément à la résolution 3/1.1/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, l'UNESCO étudiera l'opportunité de l'élaboration d'une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme; cette étude sera présentée à la Conférence générale, à sa vingt et unième session.

#### B. Enseignement secondaire

39. Comme indiqué dans le document E/CN.4/1274, les Etats membres de l'UNESCO s'intéressent à l'enseignement des droits de l'homme au niveau secondaire. Dans ce domaine leur collaboration avec l'UNESCO décrite dans le document en question se situe essentiellement sur trois plans : action dans le cadre du système des "écoles associées", mise en oeuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et révision des manuels d'enseignement.

Le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme a confirmé cet intérêt; en fait, on y a souligné l'importance de l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, la vie durant. Dans le programme pour 1979-80, il est prévu que l'effort se poursuivra sur les trois plans et que les activités correspondantes seront intensifiées.

#### 1. "Ecoles associées"

40. Le projet relatif aux "écoles associées" lancé en 1953, est un programme qui rassemble actuellement quelque 1 200 institutions d'enseignements primaire et secondaire et de formation des maîtres, situées dans 72 pays. Pour en accroître l'efficacité au regard de son objectif - promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme - il sera procédé, en coopération avec les commissions nationales, à une évaluation du projet, notamment de son fonctionnement et de ses résultats. On formulera, en même temps, des recommandations sur les mesures à prendre ultérieurement et les moyens d'étendre le programme à certains établissements d'enseignement supérieur.

41. Les services fournis aux écoles participant au programme seront élargis en 1979-1980. La circulaire "La compréhension à l'école", publiée deux fois par an et distribuée gratuitement à l'ensemble du réseau, décrira les résultats des activités entreprises dans le cadre du projet, fournira la matière d'un enseignement sur les grandes questions mondiales et d'utiles indications pour la mise au point de matériel supplémentaire. On y encouragera l'organisation de séminaires et d'ateliers et l'on s'y attachera aussi bien à l'enseignement scolaire qu'à l'enseignement extrascolaire. Des bourses continueront à être octroyées pour favoriser les contacts et les échanges entre écoles participantes. En outre, ces dernières recevront une aide pour organiser des programmes en rapport avec l'Année internationale de l'enfant. La collaboration avec les organisations non gouvernementales appropriées sera intensifiée.

42. L'UNESCO prêtera son concours pour l'exécution de projets pilotes dans les centres de formation pédagogique et les universités en vue d'instituer des programmes ayant les mêmes objectifs que le programme des écoles associées et de favoriser la discussion, dans les établissements d'enseignement supérieur, des effets des grands problèmes de l'humanité sur la compréhension internationale.

#### 2. Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

43. Pour assurer une application plus totale de cette recommandation, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-huitième session (1974), deux colloques régionaux seront organisés en coopération avec des organisations non gouvernementales et avec les commissions nationales. Les programmes d'enseignement, les manuels et le matériel d'enseignement, ainsi que la formation des enseignants avant l'emploi et en cours d'emploi, seront examinés au cours de ces réunions.

44. Parmi les autres activités liées à la Recommandation, il faut mentionner l'élaboration, à l'intention des enseignants, d'indications générales sur la teneur et la mise en oeuvre de la Recommandation qui seront publiées sous forme de manuel. L'application de la Recommandation dans des contextes particuliers sera l'objet de deux études effectuées en collaboration avec des commissions nationales. Les contacts et les échanges entre maîtres et élèves de différents pays seront encouragés.

### 3. La révision des Manuels d'enseignement

45. Au cours de la période biennale 1979-1980, des efforts accrus sont consacrés à l'amélioration du contenu des manuels à tous les niveaux de l'enseignement. Comme l'a indiqué le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme, les manuels devraient, dans toutes les disciplines, faire l'objet d'un examen critique, du point de vue des droits de l'homme, et les conclusions des travaux correspondants devraient être largement diffusées. On insistera en particulier sur l'étude et la révision des textes d'histoire et de géographie.

46. Des directives et des documents seront produits par l'UNESCO et mis à la disposition des enseignants, en particulier le "Manuel pour l'enseignement des études sociales" et le "Nouveau manuel de l'UNESCO pour l'enseignement de la géographie". Les échanges internationaux de manuels seront encouragés et une édition, en anglais, de la "Géographia de Americana Latina" sera publiée.

47. Une réunion d'experts sera organisée pour étudier le rôle des études sociales et de l'instruction civique en tant que moyen de favoriser la compréhension internationale et la promotion du respect des droits de l'homme.

#### C. L'enseignement extrascolaire

48. Les principes et recommandations adoptés au Congrès de Vienne soulignent l'importance de l'enseignement extrascolaire des droits de l'homme, notamment dans le contexte de la famille, ainsi que dans les programmes d'enseignement continu, programmes d'alphabétisation et programmes postérieurs à l'alphabétisation. Les Commissions nationales pour l'UNESCO, les Clubs UNESCO et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'UNESCO seront encouragés à participer à la mise en oeuvre des recommandations de Vienne et à intensifier leurs activités eu égard au Document final du Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme et conformément à la Recommandation de l'UNESCO sur le développement de l'éducation des adultes (1976), ainsi qu'à la Convention et la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation (1960). La formulation d'un Plan sexennal pour l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme sera axée sur la mise au point d'un programme plus cohérent et systématique dans le cadre extrascolaire, compte tenu des caractéristiques régionales particulières et de la nature du public auquel on s'adresse.

#### Conclusion

49. A la suite des activités organisées au cours de l'année marquée par le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des recommandations circonstanciées ont été formulées, ainsi que l'a demandé la Commission dans sa résolution 3 (XXXIII). Ces recommandations, qui peuvent être le point de départ d'un programme d'action à long terme en vue du développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éducation en matière de droits de l'homme, répondent également à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/123. En 1979-1980, l'UNESCO s'attachera à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un Plan sexennal. Pour assurer au Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme le maximum d'impact, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être en porter les résultats à l'attention des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin qu'ils puissent en tenir le plus grand compte et prendre des mesures appropriées, au niveau national comme régional, pour appliquer les principes et donner suite aux recommandations.

50. En outre, comme un effort concerté de tous les organes intéressés est indispensable pour que prennent corps les programmes, le matériel, les méthodes et les structures esquissés dans le Document final de Vienne, la Commission des droits de l'homme pourrait vouloir prendre des mesures précises en vue de la réalisation de certains de ces objectifs. Par exemple, le Congrès de Vienne a recommandé que l'échange d'informations pratiques sur l'enseignement des droits de l'homme entre les divers pays du monde soit facilité et encouragé par des moyens tels qu'une banque de données, permettant un tel échange d'une manière continue et, qu'à cette fin, un centre international d'échange soit établi. Ce centre international d'échange d'informations et de recherche devrait notamment recueillir et diffuser des informations sur la législation internationale et nationale en matière de droits de l'homme, les décisions judiciaires et d'autres activités concernant les droits de l'homme, ainsi que des avis techniques sur la préparation d'annuaires nationaux des droits de l'homme élaborés dans le cadre universitaire. La Commission des droits de l'homme serait peut-être en mesure d'aider à l'accomplissement de cette tâche importante.

51. Dans un autre domaine, la Commission des droits de l'homme pourrait encourager la formulation d'une recommandation OMS/UNESCO concernant les droits de l'homme et l'éthique professionnelle, en particulier en ce qui concerne les médecins et le personnel médical. Cette recommandation pourrait intéresser la formation des médecins qui sont à même d'influer directement sur le sort fait aux prisonniers et détenus.

52. Enfin, dans le Document final du Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme, l'UNESCO est encouragée à organiser des séminaires et des stages d'études spécialisés pour dispenser un enseignement intégré des droits de l'homme aux membres des forces armées et au personnel de la justice, y compris aux policiers, aux avocats et aux juges. Il est expressément recommandé que des séminaires spéciaux soient organisés pour les forces de police et les directeurs d'établissements pénitentiaires. La collaboration de la Commission des droits de l'homme serait extrêmement précieuse pour organiser ces séminaires et en assurer le succès.

ANNEXE I

Distribution : limitée

SS-78/CONF.401/33

Original : Français/Anglais

Paris, le 28 septembre 1978

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONGRES INTERNATIONAL SUR L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
(Vienna, 12-15 septembre 1978)

DOCUMENT FINAL

(SS-78/CONF.401/COL.29)

Le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, convoqué par le Directeur général de l'Unesco à Vienne du 12 au 16 septembre 1978 à la suite d'une suggestion formulée par le Ministre fédéral des Affaires étrangères d'Autriche lors de la dix-neuvième session de la Conférence générale de Nairobi,

Tenant compte de la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 32/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que de la décision 103 EX/6.2 par laquelle le Conseil exécutif de l'Unesco a invité le Directeur général à réunir le présent Congrès,

Exprime sa gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour leur hospitalité et leur importante contribution au succès des travaux,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés ...",

Considérant que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes, de tous les pays, quel que soit leur statut juridique, social ou politique,

Considérant que cette éducation et cet enseignement peuvent constituer une contribution essentielle au maintien et à la promotion de la paix, ainsi qu'au développement économique et au progrès social dans le monde,

Considérant que l'enseignement des droits de l'homme doit porter également sur le respect des droits de l'homme en cas de conflits armés et inclure l'enseignement du droit international humanitaire,

## I

Le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Estime que l'enseignement des droits de l'homme devrait être guidé par les principes et les considérations suivants :

1. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait reposer sur les principes qui sont à la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que d'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme. En conséquence, il conviendrait d'accorder une égale importance aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ainsi qu'aux droits individuels et collectifs. L'indivisibilité de tous les droits de l'homme

2. La notion de droits de l'homme ne devrait pas être formulée d'une manière traditionnelle ou classique mais devrait embrasser les expériences et les contributions historiques de tous les peuples, notamment en relation avec les grands problèmes contemporains, tels que l'autodétermination et toutes les formes de discrimination et d'exploitation.

3. L'enseignement des droits de l'homme devrait avoir pour but :

- (i) d'encourager les attitudes de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de l'homme ;
- (ii) de dispenser des connaissances sur les droits de l'homme, dans leur dimension tant nationale qu'internationale, et sur les institutions établies pour leur mise en oeuvre ;
- (iii) de développer chez l'individu la conscience des moyens par lesquels les droits de l'homme peuvent être traduits dans la réalité sociale et politique au niveau tant national qu'international.

4. Si l'éducation doit rendre l'individu conscient de ses droits, elle doit en même temps lui enseigner le respect des droits d'autrui.

5. Il conviendrait de veiller constamment à faire prendre conscience des liens étroits qui existent entre les droits de l'homme, le développement et la paix, y compris, entre autres, le désarmement. L'Unesco devrait se donner pour tâche prioritaire d'encourager l'analyse et la compréhension de ces liens.

6. Les droits de l'homme doivent être considérés comme un aspect de la responsabilité professionnelle, éthique et sociale dans tous les domaines de recherche, d'étude, d'enseignement et de travail.

7. L'enseignement des droits de l'homme devrait souligner qu'un nouvel ordre économique, social et culturel international est essentiel pour permettre à tous de bénéficier des droits de l'homme ainsi que pour promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux et dans tous les pays.

8. L'éducation en matière de droits de l'homme doit être dispensée à tous les niveaux de l'enseignement ainsi qu'en dehors du cadre scolaire, y compris dans la famille, et dans les programmes d'éducation permanente, y compris dans les programmes d'alphabétisation. Les Etats doivent s'efforcer d'améliorer et d'élargir l'enseignement des droits de l'homme et coopérer à cette fin.

9. L'éducation et l'enseignement ne doivent pas être seulement dispensés dans l'esprit des droits de l'homme ; les droits de l'homme doivent aussi être enseignés comme une matière intégrée dans les disciplines appropriées et ils devraient être enseignés en tant que discipline autonome dans des domaines tels que la philosophie, la science politique, le droit et la théologie.

10. Pour que l'enseignant des droits de l'homme puisse s'acquitter comme il convient de sa tâche, il importe que son intégrité personnelle et sa liberté d'expression soient garanties ,

## II

Le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme,

Considérant qu'en cette année du 30e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme une impulsion nouvelle devrait être donnée au développement de l'éducation et de l'enseignement en matière de droits de l'homme par l'élaboration d'un Plan sexennal par un comité d'experts constitué à cet effet sur la base, notamment, de recommandations proposées lors du Congrès international de Vienne et annexées au présent document final,

Prie le Directeur général d'inscrire la question de l'enseignement des droits de l'homme à l'ordre du jour de la vingtième session de la Conférence générale en vue d'un examen préliminaire de la question de l'opportunité de l'élaboration d'une Convention de l'Unesco sur l'éducation et l'enseignement en matière des droits de l'homme, afin de mettre ainsi en oeuvre le principe posé par l'article 26, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Prie le Directeur général de demander aux Etats membres d'envisager la création, dans le cadre de l'Unesco et avec l'appui de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un Fonds volontaire pour le Développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information qui aurait pour objectif de contribuer notamment au financement des activités proposées par le Plan sexennal et d'autres activités des Etats membres et de leurs institutions concernées.

## A N N E X E

### RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES RAPPORTEURS DU CONGRES INTERNATIONAL DE VIENNE SUR L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME SUR LA BASE DES PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS ET DES OBSERVATEURS AUDIT CONGRES (Texte révisé)

---

#### A. PROGRAMMES

1. L'Unesco devrait encourager la préparation de programmes appropriés pour l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, selon un plan de six ans. Ces programmes devraient non seulement se référer aux principes des droits de l'homme mais aussi exposer les principales circonstances (guerre, occupation militaire, discrimination raciale, sous-développement, etc.) qui font obstacle à la mise en oeuvre des droits de l'homme.
2. Les programmes en matière de droits de l'homme devraient tenir compte du fait que la formation des attitudes à l'égard des droits de l'homme commence dès la première enfance. Les notions d'estime de soi et de respect d'autrui qui forment la base même des droits de l'homme sont transmises d'abord au sein de la famille. Il est donc essentiel d'assurer une éducation pour la vie familiale afin d'aider les parents à établir des relations humaines et équitables au sein de la famille, entre les parents eux-mêmes et entre tous les membres de la famille. Ces programmes d'éducation familiale devraient être conçus avec la claire conscience que la dignité humaine et les droits de la femme au sein de la famille constituent un élément essentiel d'une atmosphère familiale favorable à des attitudes positives envers les droits de l'homme.
3. Les sujets à inclure dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme sont notamment les suivants : l'histoire des droits de l'homme, la philosophie des droits de l'homme, les insuffisances existantes des techniques et méthodes de protection des droits de l'homme.
4. Les programmes d'enseignement des droits de l'homme en droit et en science politique devraient être conçus d'une manière large afin d'englober les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le droit humanitaire et de porter non seulement sur le droit national mais aussi sur le droit comparé et les normes internationales définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une attention particulière devrait être accordée dans ces programmes aux procédures et garanties assurant la protection judiciaire de tous les droits de l'homme.
5. Il conviendrait d'aider le Comité international de la Croix Rouge dans ses efforts en vue d'élaborer un programme pour l'enseignement du droit international humanitaire, et les aspects appropriés du droit international humanitaire devraient être inclus dans le matériel d'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux.
6. Les programmes d'enseignement du droit international des droits de l'homme devraient mettre l'accent sur "l'internationalisation" des droits de l'homme en montrant la préoccupation croissante, au niveau international, pour les droits de l'homme sur la base des principes de la Charte des Nations Unies.

7. Les programmes d'enseignement des droits de l'homme devraient être adaptés aux réalités nationales et régionales, sous réserve, toutefois, que soit reconnue l'universalité des droits proclamés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans la Déclaration universelle.

8. Deux principes doivent guider l'élaboration des programmes d'enseignement des droits de l'homme :

- (a) L'usage étant le meilleur moyen d'apprentissage, et l'usage dans le domaine des droits de l'homme nécessitant la connaissance des moyens juridiques disponibles, l'enseignement des droits de l'homme doit nécessairement comprendre un enseignement juridique - enseignement qui, de toute évidence, doit être adapté au niveau des bénéficiaires ;
- (b) Le meilleur moyen de rendre un enseignement fructueux étant de l'enraciner dans la situation concrète des enseignés, tout programme d'éducation doit partir des données vivantes, au premier chef, des besoins objectifs des intéressés - ces besoins comprenant naturellement les besoins de la société vis-à-vis d'eux.

9. Pour ce qui est de la formation des travailleurs en matière des droits de l'homme, la coopération sinon l'association directe de représentants de travailleurs doit rendre cette formation concrète par l'apport de cas quotidiens.

10. L'échange d'informations pratiques sur l'enseignement des droits de l'homme entre les divers pays du monde devrait être facilité et encouragé par des moyens tels qu'une banque de données, permettant un tel échange d'une manière continue.

11. Il conviendrait de profiter de l'Année internationale de l'enfant (1979) pour mettre l'accent sur l'enseignement des droits de l'enfant et sur le droit des enfants à recevoir une éducation relative aux droits de l'homme. Dans ce cadre, il conviendrait d'organiser un enseignement spécifique sur les droits de l'enfant.

12. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme devraient être conçues en vue de protéger et de promouvoir les droits des groupes particulièrement exposés à la discrimination, tels que les populations indigènes, les minorités nationales, ethniques, linguistiques, religieuses et autres, les travailleurs migrants et leur famille, les immigrants ainsi que les handicapés physiques et mentaux. Dans la mesure du possible, ces groupes devraient : recevoir une éducation et être informés de leurs droits dans leur propre langue et conformément à leurs besoins définis par eux-mêmes. Un enseignement relatif aux droits et aux valeurs de ces groupes devrait être mis sur pied pour l'ensemble de la population, et en particulier pour les fonctionnaires et d'autres personnes exerçant une autorité publique, afin de favoriser la compréhension et le respect pour ces groupes.

13. Les droits et le rôle des femmes dans la société devraient constituer un élément spécifique des programmes universitaires d'enseignement des droits de l'homme, et des mesures devraient être

prises pour assurer que les présents programmes d'enseignement, et en particulier les manuels, soient au besoin révisés pour y inclure des sections et des références appropriées concernant les droits de la femme. En outre, il conviendrait d'examiner la possibilité d'organiser des réunions sur une base régionale pour étudier les approches et les méthodes pour le développement des études sur les femmes comme contribution à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

14. Les droits fondamentaux des réfugiés constituent un autre sujet qui devrait être introduit dans les différents programmes d'enseignement des droits de l'homme.

15. Les recherches sur les droits de l'homme devraient être encouragées et développées sur un certain nombre de thèmes. Parmi ceux qui correspondent à un besoin particulier figure la formation des attitudes à l'égard du processus de l'enseignement relatif aux droits de l'homme et à la paix. Comme première mesure propre à encourager ces recherches, il conviendrait de convoquer une réunion d'experts sur la psychologie génétique et la recherche pédagogique afin d'aider l'Unesco à définir les besoins spécifiques dans ce domaine.

16. Les relations entre les droits de l'homme, le droit humanitaire et la paix, y compris, notamment, la question du désarmement, ainsi que les voies et les moyens permettant d'incorporer ces éléments dans une stratégie d'ensemble orientée vers la paix présentent un intérêt particulier pour la recherche. Dans le même esprit, un certain nombre de projets de recherche d'un intérêt particulier devraient être entrepris. Ils concernent notamment : les droits de l'homme et le développement, et plus particulièrement en relation avec un nouvel ordre économique et social international ; les droits de l'homme et le maintien de la paix ; le droit à l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme ; l'interdépendance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et l'histoire des droits de l'homme dans le contexte de l'expérience universelle de l'humanité.

17. La recherche universitaire en matière de droits de l'homme doit bénéficier de la liberté d'accès aux sources, de la libre circulation des idées et de la protection des chercheurs contre l'arbitraire et les pressions de toute nature.

## B. MATERIEL D'ENSEIGNEMENT

1. L'élaboration appropriée de matériel d'enseignement pour l'enseignement des droits de l'homme exigera :

- (a) la préparation et la publication de guides et de manuels pour l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires ;
- (b) la préparation de manuels et de recueils de documents destinés à être utilisés dans les établissements de formation des enseignants ;

- (c) la formulation de principes directeurs et de critères à l'intention des enseignants pour leur permettre de juger le contenu des manuels existants afin de déterminer s'ils conviennent ou non à l'enseignement des droits de l'homme ;
- (d) la mise à l'essai, sur le terrain, dans différents cadres culturels, de manuels et de recueils de documents pour le niveau pré-universitaire ;
- (e) la mise au point de matériel spécial d'enseignement des droits de l'homme pour les handicapés et à leur sujet.

2. Il conviendrait d'établir un centre international d'échange d'informations et de recherche sur les droits de l'homme, qui devrait :

- (a) recueillir et diffuser des informations sur la législation internationale et nationale en matière de droits de l'homme, les décisions de justice et d'autres activités concernant les droits de l'homme, ainsi que des informations, du matériel, des programmes et des guides pédagogiques pour tous les niveaux de l'éducation et des avis techniques sur la préparation d'annuaires nationaux des droits de l'homme élaborés dans le cadre universitaire, et faciliter les discussions entre spécialistes sur les priorités à établir pour des recherches effectives sur les droits de l'homme ;
- (b) coordonner et promouvoir un système international d'échange d'enseignants et de chercheurs en matière de droits de l'homme et de matériel, notamment d'informations entre enseignants et entre chercheurs travaillant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de publications et de matériel concernant l'enseignement et la recherche en matière de droits de l'homme ;
- (c) créer un centre de programmes pour le matériel d'enseignement sur les droits de l'homme destiné aux écoles primaires, y compris les jeux de documents, les livres, les manuels d'enseignement, etc., afin d'aider à mettre ceux-ci à la disposition des enseignants.

3. Une commission d'experts devrait examiner les méthodes et le matériel nécessaires à la rédaction de manuels pour l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux primaire, secondaire et universitaire, ainsi que pour l'éducation extrascolaire. Les manuels sur les droits de l'homme devraient traiter de la nature universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des caractéristiques juridiques et sociales des différentes sociétés.

4. Il conviendrait de préparer une encyclopédie interdisciplinaire, multilingue et transculturelle qui préciserait le vocabulaire et les concepts fondamentaux des droits de l'homme.

5. Il conviendrait de rédiger et de mettre à la disposition des enseignants et des élèves des ouvrages de référence traitant des droits de l'homme et qui seraient accessibles aux non spécialistes.

6. L'Unesco devrait encourager des instituts spécialisés à procéder à un examen critique, du point de vue des droits de l'homme, de manuels d'enseignement de toutes les disciplines et faire en sorte que les conclusions de ces travaux soient largement diffusées.

7. Le matériel d'enseignement des droits de l'homme doit tenir compte des intérêts et de la situation des étudiants afin qu'ils puissent déterminer leur propre rôle à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

8. Le matériel d'enseignement devrait mettre en relief les conditions tant positives que négatives en matière de droits de l'homme et devrait faciliter l'examen des possibilités d'action concrète en faveur des droits de l'homme.

9. Le matériel d'enseignement des droits de l'homme devrait refléter les diverses vues et les perspectives divergentes selon lesquelles le sujet a été abordé, et il devrait encourager une discussion franche et ouverte de ces vues et perspectives.

10. Pour assurer l'examen libre et critique des droits de l'homme, les élèves et les enseignants doivent avoir librement accès à tout le matériel concernant les droits de l'homme et être protégés, en leur qualité d'élèves et d'enseignants, contre tout refus d'autoriser cet accès.

11. Les gouvernements devraient être invités à diffuser les documents internationaux de base concernant les droits de l'homme (y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) à l'intention du personnel chargé de faire respecter la loi et des officiers des forces armées.

12. Etant donné qu'elles jouent un rôle important dans le domaine de l'éducation, les Commission nationales pour l'Unesco devraient :

- (a) se charger de diffuser des informations sur les documents internationaux de base et les procédures existant pour la protection des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales pour l'examen des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme relevant de la compétence de l'Unesco ;
- (b) élaborer et diffuser le matériel d'enseignement dans les langues appropriées, y compris le matériel audiovisuel ;
- (c) promouvoir le développement et l'évaluation continue ( des dispositions nationales relatives à l'enseignement des droits de l'homme.

...

### C. METHODES

1. Il conviendrait de reconnaître que le respect véritable des droits de l'homme n'est rien de moins qu'un mode de vie reflétant un attachement personnel aux droits de l'homme qui résulte d'une évaluation éthique critique de la réalité sociale. Il est donc essentiel que les enseignants des droits de l'homme partagent cet engagement et que l'enseignement des droits de l'homme soit relié au développement moral et comporte des décisions d'ordre éthique.
2. Les méthodes d'enseignement des droits de l'homme doivent être liées à la pratique sociale et notamment aux situations politique, sociale et économique des différents pays.
3. Les méthodes d'enseignement des droits de l'homme devraient être mises au point pour tous les âges depuis la première enfance jusqu'à l'âge adulte et être spécifiquement adaptées à chaque groupe d'âge et à chaque milieu.
4. Il faut mettre au point des méthodes nouvelles et du matériel nouveau pour l'enseignement effectif des droits de l'homme, y compris des méthodes audiovisuelles, des exercices de simulation, des jeux éducatifs, des cadres pour la réalisation de productions dramatiques, etc.
5. L'enseignement des droits de l'homme doit faire appel à la participation active des élèves à l'élaboration des programmes et se caractériser par l'unité de la théorie et de la pratique.
6. Les méthodes d'enseignement des droits de l'homme devraient refléter l'interdépendance de tous les éléments de l'école, y compris les élèves, les enseignants, les administrateurs, les autres catégories de personnel et les parents, de telle sorte que l'école puisse être considérée comme un microcosme de la communauté mondiale.
7. Il conviendrait d'organiser une série de stages d'études sur la méthodologie pratique de l'enseignement des droits de l'homme en collaboration avec les organisations non gouvernementales qui ont en la matière l'expérience et la compétence requises. Ces stages d'études devraient être conçus pour répondre aux besoins spéciaux de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que de l'éducation non formelle des adultes.
8. Des ressources devraient être consacrées à la formation des enseignants en exercice afin qu'ils deviennent des modèles plus effectifs des principes des droits de l'homme.
9. L'Unesco doit mettre au point des cours de formation pour les enseignants des droits de l'homme ainsi que des cours pour les formateurs des enseignants. Des projets pilotes devraient être organisés pour la formation, tant préalable qu'en cours d'emploi, des enseignants. L'Unesco devrait organiser des cours régionaux de formation en coopération avec les organisations d'enseignants, et des séminaires régionaux pour mettre au point et évaluer diverses méthodes d'enseignement applicables aux stades préscolaire, primaire et secondaire ainsi qu'au niveau universitaire. Ces méthodes devraient faire finalement l'objet d'une évaluation dont les résultats devraient être largement diffusés à l'intention des écoles et des établissements d'enseignement.

10. L'Unesco devrait organiser des cours et des stages d'études pour des catégories socio-professionnelles particulières (avocats, juges, syndicalistes, médecins, psychiatres, psychologues, sociologues, etc.) afin qu'elles accordent plus d'attention à la protection des droits de l'homme et s'en préoccupent davantage. Les participants à ces programmes devraient être encouragés à diffuser des informations sur les droits de l'homme dans leurs sphères professionnelles respectives.

11. L'Unesco est encouragé à organiser des séminaires et des stages d'études spécialisés pour dispenser un enseignement intégré des droits de l'homme aux membres des forces armées et au personnel de la justice, y compris aux policiers, aux avocats et aux juges. Des séminaires spéciaux devraient être organisés pour les forces de police et les directeurs d'établissements pénitentiaires.

12. L'Unesco et l'OIT devraient concevoir conjointement un programme sur les droits de l'homme à l'intention des employeurs et des employés et devraient coopérer à la production de brochures et d'affiches ainsi qu'à l'élaboration de méthodes d'enseignement à cet effet.

13. L'enseignement des droits de l'homme devrait être inclus dans l'éducation permanente des membres des professions libérales y compris notamment les médecins et les avocats, en tant que condition préalable au diplôme d'accès à l'exercice de la profession.

14. L'enseignement des droits de l'homme devrait être intégré dans la formation professionnelle et il conviendrait de mettre l'accent sur l'élément droits de l'homme comme partie intégrante de la déontologie professionnelle.

15. Afin de diffuser l'information sur les droits fondamentaux de l'homme et de promouvoir la connaissance des droits de l'homme, il faudrait développer au moyen de la presse, de la radio et de la télévision, des programmes éducatifs orientés spécialement vers l'opinion publique et qui ne soient pas intégrés dans le système formel. La Commission internationale de l'Unesco pour l'étude des problèmes de communication devrait être invitée à examiner, à la lumière des recommandations formulées par le Congrès de Vienne, les mesures qu'il serait approprié de prendre pour promouvoir une connaissance et une diffusion accrues des questions concernant la protection des droits de l'homme dans le monde. En particulier, cette Commission est instamment priée d'entreprendre une action pour susciter une plus vive conscience objective des questions touchant les droits de l'homme parmi les agences de presse, les rédacteurs en chef des journaux, les organisations de journaux, les organisations de journalistes, les syndicats, les éditeurs, les autorités qui contrôlent les réseaux de radio et de télévision, et à prendre des mesures pour assurer l'organisation de cours sur les droits de l'homme et la préparation de matériel audiovisuel pour les organes de grande information.

D. STRUCTURES

1. L'Unesco devrait faciliter, sur demande, l'établissement dans chaque pays d'un centre d'études supérieures spécialisées dans les domaines des droits de l'homme.
2. La création d'instituts de formation en droits de l'homme au sein des barreaux et ordres d'avocats et au sein d'institutions assurant la formation des juges et avocats devrait être encouragée.
3. Les principes directeurs qui sont actuellement élaborés au sein des Nations Unies à l'intention des institutions locales et nationales s'occupant des droits de l'homme devraient aussi préciser le rôle de ces institutions dans la planification et l'organisation de l'éducation et de l'enseignement concernant les droits de l'homme.
4. L'Unesco devrait faciliter la création de centres régionaux et subrégionaux pour l'enseignement et la recherche dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'adaptation et la mise au point des méthodes et du matériel d'enseignement en fonction des caractéristiques régionales spécifiques.
5. Des conférences régionales ou subrégionales devraient être organisées pour stimuler des discussions constructives sur l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et universitaire ainsi que dans le contexte extrascolaire.
6. L'Unesco devrait encourager la création d'une association de tous ceux qui se consacrent ou collaborent à l'enseignement des droits de l'homme.
7. L'Unesco devrait appuyer les activités d'enseignement et de recherche relatives aux droits de l'homme de l'Université des Nations Unies.
8. L'Unesco devrait aider l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg à mettre au point des cours sur le droit international des droits de l'homme et des programmes de formation pour les enseignants et les membres d'autres professions.
9. Les Commissions nationales pour l'Unesco devraient être invitées à créer un groupe de travail interdisciplinaire pour la coordination, dans leurs pays respectifs, de l'enseignement des droits de l'homme au niveau national.
10. Il est nécessaire d'instaurer une plus grande coordination, sur le plan du programme, entre la Division des droits de l'homme et de la paix et la Division de l'égalité des chances en matière d'éducation et des programmes spéciaux. En particulier, la Division des droits de l'homme et de la paix devrait aider la Division de l'égalité d'accès à l'éducation et des programmes spéciaux à mettre au point des programmes concernant l'éducation relative aux droits de l'homme et à la paix dans les écoles primaires et secondaires pour assurer que leur contenu soit conforme aux normes internationales pertinentes et aux résultats de la recherche dans ce domaine.

11. Des efforts devraient être déployés pour déterminer la meilleure façon d'assurer que les résultats des recherches, les études et les projets patronnés par la Division des droits de l'homme et de la paix pourront être utilisés pour faciliter le travail de la Division de l'égalité d'accès à l'éducation et des programmes spéciaux, et vice versa.

12. L'Unesco pourrait, dans la procédure de mise en oeuvre de la Recommandation Unesco-BIT de 1965, demander aux Etats membres que soit effectivement assurée la garantie d'indépendance des enseignants qui participent à l'éducation relative aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement. La garantie du bon fonctionnement de l'enseignement des droits de l'homme exige l'établissement d'un statut de l'enseignant des droits de l'homme. Ce statut doit comporter les obligations et les droits de l'enseignant. L'Unesco devrait constituer une commission de spécialistes pour élaborer un tel statut.

13. L'Unesco devrait inviter les Clubs Unesco, les différentes organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco et les Commissions nationales pour l'Unesco, ainsi que les organes compétents des Nations Unies à participer à l'application de toutes les recommandations susmentionnées.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Allocution  
de M. Amadou-Mahtar M'Bow

Directeur général  
de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
(Unesco)

à l'ouverture du Congrès international sur l'enseignement  
des droits de l'homme

Vienne, 12 septembre 1978

Monsieur le Président de la République,  
Monsieur le Ministre des affaires étrangères,  
Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur, en même temps qu'une joie, de prendre la parole devant vous, à l'occasion de l'ouverture de ce premier Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme.

Je voudrais commencer par exprimer ma profonde gratitude à S. Exc. M. Rudolf Kirchschräger, président de la République d'Autriche, qui a bien voulu rehausser l'éclat de cette séance inaugurale en l'honorant de sa présence. Je veux voir en celle-ci un symbole de l'attachement du pays hôte à la cause des droits de l'homme, mais aussi une marque de l'intérêt que M. Kirchschräger porte personnellement à la dimension proprement pédagogique de cette rencontre.

Qu'il me soit permis, également, de dire combien l'Unesco est reconnaissante au gouvernement autrichien, et en particulier à Monsieur Willibald Pahr, ministre fédéral des affaires étrangères, que j'ai plaisir à saluer ici, pour l'accueil si chaleureux qui nous a été réservé. Est-il besoin de rappeler que c'est à M. Pahr que nous devons, à l'origine, l'idée de commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sous le signe prioritaire de l'enseignement ? En chargeant son collaborateur direct, M. Hans Knitel, de la liaison avec le Secrétariat pour l'organisation du Congrès, il a permis que celle-ci soit menée à terme dans les meilleures conditions. A l'un et l'autre vont mes plus vifs remerciements, ainsi qu'à M. Westerhof, délégué permanent de l'Autriche auprès de l'Unesco et à tous les responsables nationaux dont la collaboration dévouée nous a été si précieuse.

Je suis heureux, enfin, d'adresser mes salutations les plus chaleureuses aux nombreuses personnalités représentant le gouvernement autrichien, les autres Etats membres de l'Unesco et des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les milieux de l'enseignement qui, pour beaucoup, ont déjà participé activement aux phases préparatoires de ce Congrès et dont la diversité des expériences et le ferme engagement lui apportent le plus précieux des concours.

Vous me permettrez de relever plus particulièrement la présence parmi nous de M. Michel, ministre de l'éducation française de Belgique, de M. Calderon-Fournier, ministre des affaires étrangères du Costa Rica, et de M. Ruiz-Alvarez, ministre de l'intérieur du Guatemala, ainsi que de deux membres distingués du Conseil exécutif de l'Unesco, M. Agiobu-Kemmer (Nigéria) et M. Luis Echeverria, ancien président de la République du Mexique, et du représentant du Secrétaire général des Nations Unies.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre des affaires étrangères,  
Mesdames, Messieurs,

Voici donc bientôt trente ans qu'était proclamée par les Nations Unies, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce document revêt une portée historique sans précédent, car il constitue la première référence aux libertés fondamentales qui soient communes à tous les peuples de la terre. Il est l'aboutissement d'une infinité de combats pour la liberté qui convergeaient tous, selon les cheminements les plus divers, vers une seule et même fin - celle de l'égalité morale et juridique de chacun au regard de tous ses semblables. Fruit de la longue et souvent difficile gestation, à travers le temps, de la notion de droits universels de l'homme, elle incarne les principes qui forment le noyau irréductible de notre humanité, qui sont l'impératif catégorique de notre époque.

Il était juste que l'Unesco marquât un tel anniversaire en donnant une impulsion nouvelle à l'action qu'elle mène depuis sa création pour promouvoir dans ses domaines de compétence la reconnaissance et le respect des droits de l'homme. Votre Congrès international, que j'ai convoqué en application de la décision 6.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 103e session, à la suite de la suggestion que vous aviez donc faite, Monsieur le Ministre, lors de la Conférence générale de Nairobi, répond au souci de renforcer l'action de l'Organisation et constitue l'une de ses principales contributions à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il se situe ainsi dans le cadre plus vaste de l'ensemble des activités que la communauté internationale, à l'appel de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, met en oeuvre à partir de cette année pour contribuer à mieux garantir la protection des droits de l'homme. Il y a lieu de noter, à cet égard, que l'organisation du Congrès répond aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 3 (XXXIII) et que l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, dans sa résolution 32/123, s'est félicitée de l'initiative prise par l'Unesco.

En vous invitant - car c'est le double objectif de vos travaux - d'une part à faire le point de la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde et, de l'autre, à suggérer les voies et moyens permettant de développer et de rendre plus efficace cet enseignement à tous les niveaux, tant dans le cadre scolaire qu'en-dehors de l'école, l'Unesco est en parfait accord avec cette résolution 32/123 qui déclare que "... pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation".

Ce Congrès est donc l'occasion pour moi de réaffirmer la mission que l'Unesco assume en ce domaine.

Tout d'abord développer dans le monde entier l'éducation, qui constitue l'un des premiers droits de l'homme - celui qui, en un sens, conditionne tous les autres ; ensuite contribuer à l'élimination des préjugés, au respect de l'identité de chaque peuple et à une meilleure compréhension entre tous les hommes.

Parallèlement, porter les droits de l'homme à la connaissance de tous. Le plein épanouissement de la personne, qui est la finalité même de l'éducation, ne se conçoit pas en effet sans la liberté et sans le respect effectif, tant au niveau national que dans les rapports internationaux, de l'ensemble des droits auxquels les hommes sont si fermement attachés.

Enfin, et dans la mesure du possible, l'Unesco s'efforce de contribuer à restaurer les droits de l'homme là où ils sont mis en cause dans ses domaines de compétence. C'est à cet effet qu'a été établie par le Conseil exécutif en application des décisions de la Conférence générale, une procédure particulière d'examen des plaintes en violation des droits de l'homme, déposées auprès de l'Organisation. L'institution de cette procédure dont l'efficacité repose sur la concertation qu'elle permet entre les parties intéressées, a déjà donné, dans de nombreux cas, des résultats positifs.

Connaître ses droits est l'une des voies qui mènent à les faire reconnaître. Car les hommes et les femmes qui, à l'heure où je vous parle, doivent encore lutter, parfois au péril de leur vie, pour tenter d'exercer leurs droits fondamentaux, ne pourraient le faire avec quelque chance de succès sans le réconfort, l'inspiration morale et intellectuelle, qu'ils tirent de la certitude que ces droits, dans leurs principes, sont désormais universellement admis par la communauté internationale.

Dès lors on comprend l'importance d'un enseignement des droits de l'homme, qui cesse d'être sujet aux contingences, pour être assuré de manière permanente et systématique, à travers l'ensemble des institutions éducatives et pédagogiques de tout pays. Et qui cesse, par ailleurs, de se confiner au domaine des abstractions généreuses, pour épouser les besoins concrets de chaque homme et de chaque femme en leur fournissant des normes, des critères de référence accordés à leur vie quotidienne.

Visant à éveiller la sensibilité et à former le caractère autant qu'à inculquer des connaissances spécifiques, un tel enseignement ne peut se contenter d'être théorique, surtout aux premiers âges de la vie. Il s'enracine nécessairement dans les rapports vivants entre l'enseignement et l'enseigné - le parent et l'enfant, l'instituteur et l'élève. Dès le berceau, à la maison ou à la crèche, puis au jardin d'enfants ou à l'école maternelle, les citoyens de demain pratiquent leurs premiers droits sous la conduite des adultes qui veillent sur eux. Et leurs capacités d'initiative, par la suite, sont profondément marquées par la qualité de ces relations, comme l'est l'attitude qu'ils adopteront pour ainsi dire instinctivement face aux droits des autres.

C'est la sensibilité acquise dès le jeune âge qui bien souvent façonne le comportement de l'adulte à l'égard de ses semblables.

Cette constatation est au coeur des préoccupations pédagogiques de l'Unesco. Elle a notamment inspiré le paragraphe 12 de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session en novembre 1974.

Il y est proposé aux Etats membres d'"inciter les éducateurs à mettre en oeuvre, en collaboration avec les élèves, leurs parents, les organisations intéressées et la communauté, des méthodes qui, en faisant appel à l'inspiration créatrice des enfants et des adolescents et à leurs activités sociales, préparent ceux-ci à exercer leurs droits et leurs libertés, dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui ...".

Depuis l'adoption de cette recommandation, plusieurs réunions ont été tenues pour étudier les modalités pratiques de sa mise en oeuvre et certains Etats membres ont déjà adressé à l'Unesco des rapports sur les mesures qui ont été prises, au niveau national, pour son application.

o

o o

L'Organisation avait évidemment commencé, bien avant cela, à promouvoir la connaissance des droits de l'homme à travers les programmes d'écoles et la formation des enseignants. C'est depuis 1953, en effet, qu'elle a développé le Système des écoles associées, dans le cadre duquel un millier d'institutions, réparties dans toutes les régions du globe, appliquent des méthodes actives d'enseignement et échangent leurs expériences notamment par l'intermédiaire d'un bulletin trimestriel : "La compréhension internationale à l'école".

L'Unesco concentre actuellement ses principaux efforts sur la formation d'enseignants et la mise au point de matériels d'enseignement spécialisés. Elle a ainsi participé au financement du Centre international de formation et de recyclage des enseignants des droits de l'homme (CIFREDH) et, depuis son inauguration en 1973, a contribué à son fonctionnement. Près de trente jeunes enseignants, dont la moitié environ viennent des pays en développement aux frais de l'Organisation, y reçoivent chaque année une préparation destinée à leur permettre de mettre au point, dans chacun de leurs pays respectifs, des cours spécialisés sur la question.

Je voudrais rappeler que l'Unesco a, d'autre part, élaboré un manuel universitaire sur "Les dimensions internationales des droits de l'homme" - dont j'ai la joie de vous présenter, aujourd'hui, les tout premiers exemplaires parus. Ce manuel, qui a été préparé par une équipe internationale comprenant des spécialistes de toutes les régions, est destiné tout à la fois à l'étudiant, à l'enseignant et au chercheur. Il expose les normes, les principes, les institutions et les procédures de mise en oeuvre des droits de l'homme dans le monde actuel.

Par ailleurs, a été créé récemment sous l'égide l'Unesco et grâce à l'initiative du bâtonnier Pettiti, dont je salue la présence parmi nous, un Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris. Cet Institut, le premier du genre, a suscité un tel intérêt que déjà d'autres barreaux envisagent de suivre la même voie, notamment à Téhéran et à Dakar.

Si les efforts ainsi déployés s'adressent d'abord aux juristes, c'est que la protection des libertés fondamentales commence par leur tradition en un corps de lois, leur insertion dans des institutions juridiques et politiques. Au-delà de leur formulation théorique abstraite, les droits de l'homme n'ont de sens que s'ils s'inscrivent dans le système constitutionnel, législatif et judiciaire de chaque Etat. Mais il va de soi qu'ils doivent, par ailleurs, pénétrer toutes les autres disciplines académiques à travers des approches spécifiques à chacune d'elles.

De même, le contenu et les méthodes de l'enseignement doivent s'adapter à chaque type d'enseigné, à chaque contexte socioculturel. Il n'existe pas de système unique d'enseignement des droits de l'homme. Et c'est bien pourquoi l'Unesco a encouragé la poursuite des activités préparatoires à ce Congrès sur une base régionale.

Pour l'Amérique latine, par exemple, elle a organisé à Caracas, en coopération avec le gouvernement vénézuélien et l'Organisation des Etats américains, un séminaire dont les travaux ont été d'autant plus significatifs qu'ils avaient été précédés de quelques jours, par l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme. Pour la sous-région des Caraïbes, la Commission nationale jamaïcaine a organisé de son côté, avec l'aide de l'Unesco, une conférence à Kingston.

En Amérique du Nord, la Commission nationale des Etats-Unis d'Amérique a tenu, avec d'autres commissions nationales, un séminaire à Wingspread. Des enquêtes ont été menées sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme en Afrique, grâce à l'Association des universités africaines, dans les pays arabes, sous l'égide de l'ALECSO, et en Asie, grâce à la Fondation Sri Lanka. En fait, nous n'en sommes qu'au début d'une très longue marche. Malgré tous les efforts déployés jusqu'ici, les droits de l'homme en tant que tels restent absents de la plupart des programmes d'enseignement dans le monde. C'est pour-quoi il me paraît souhaitable que vos conclusions et suggestions puissent aider à promouvoir un véritable programme à long terme visant à développer l'enseignement universitaire des droits de l'homme. Je suis disposé, quant à moi, à inclure les premières activités d'un tel programme dans le Projet de programme et de budget pour 1979-1980, que je dois soumettre à la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session, en octobre-novembre prochains.

Comme il l'a indiqué dans la documentation jointe en annexe à la lettre circulaire que j'ai adressée aux ministres des Etats membres pour leur annoncer la tenue du Congrès et les inviter à en faciliter la préparation, ce programme à long terme que vos avis et suggestions permettraient d'étayer, pourrait tendre à favoriser trois types de formation : une formation de base en matière de droits de l'homme, une formation spécialisée et une formation adaptée aux caractéristiques des différentes régions. La formation de base traiterait de tous les aspects internationaux des droits de l'homme, qui constitueraient désormais une partie intégrante de toute culture générale. La formation spécialisée serait adaptée aux besoins et caractéristiques de différentes disciplines, autres que juridiques, où les droits de l'homme n'occupent jusqu'ici qu'une place souvent insuffisante ; je pense en particulier aux disciplines scientifiques, médicales et paramédicales et aux disciplines littéraires et historiques. Cette formation devrait également être conçue pour pouvoir satisfaire aux conditions particulières de tous ceux qui sont appelés par vocation ou profession à défendre les droits de l'homme : avocats, magistrats, syndicalistes, par exemple. Le recyclage des enseignants de niveau universitaire spécialisés dans les droits de l'homme se rattacherait à ce type de formation. Enfin, une formation en droits de l'homme tenant compte des caractéristiques régionales pourrait être dispensée à partir de centres spécialement conçus à cet effet.

Ainsi pourrait progressivement être entreprise toute une série d'activités de formation, de nature à promouvoir effectivement dans les Etats membres un enseignement des droits de l'homme qui touche les plus larges couches de la population. En donnant l'élan initial à un tel programme, votre Congrès ouvrirait assurément une étape importante dans l'histoire du combat que l'Unesco mène, avec les autres institutions du système des Nations Unies, depuis trente ans pour la dignité de l'homme.

Monsieur le Président de la République,  
Monsieur le Ministre des affaires étrangères,  
Mesdames, Messieurs,

Au moment où vont s'ouvrir vos travaux, il est juste, me semble-t-il, que notre pensée aille avec émotion à tous les hommes, à toutes les femmes dont la dignité, précisément, est aujourd'hui bafouée, à travers le monde, du fait de conditions politiques, économiques ou sociales qui leur dénie le droit à l'éducation, à l'égalité des chances, parfois à un bien-être élémentaire, ou, plus tragiquement encore, foulée aux pieds par des forces d'oppression qui, pour maintenir un ordre injuste n'hésitent pas à recourir à la violence, à la torture et au meurtre.

Ces hommes, ces femmes, auxquels un sentiment poignant de solidarité nous unit, sont - vous le savez - aujourd'hui légions. Rien n'excusera, aux yeux des générations futures, l'ampleur proprement effrayante qu'ont prise les violations des droits de l'homme dans ces dernières décennies du XXe siècle, porteuses par ailleurs de tant de promesses pour l'humanité à laquelle son génie scientifique semble notamment ouvrir les voies d'un progrès matériel sans limites, pour peu qu'elle s'y engage avec sagesse et la volonté de faire prévaloir, dans la répartition des fruits du progrès, la justice sur l'égoïsme et ses aveuglements.

Les violations des droits de l'homme revêtent des formes si variées et naissent de causes si nombreuses qu'il serait vain de chercher à les recenser ici. Beaucoup sont flagrantes, qu'elles soient perpétrées avec cynisme ou qu'elles cherchent, sans succès, à s'abriter derrière un travestissement de principes ; je pense, en particulier, aux violations auxquelles donne lieu, chaque jour, en Afrique australe, un régime inique, l'apartheid, qui voudrait scandaleusement inscrire l'inégalité entre les hommes dans la législation et le droit même d'un Etat. D'autres plus insidieuses ou dissimulées sont pour ainsi dire induites par les structures et le fonctionnement de sociétés qui, même sous les apparences d'une démocratie formelle, exercent une oppression ou une exploitation qui pèsent d'un poids particulièrement lourd sur les groupes défavorisés ou sur certaines catégories de personnes. A quoi il faudrait ajouter toutes les atteintes à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, toutes les discriminations dont peuvent être victimes l'individu ou des groupes humains du fait de leur appartenance ethnique ou dans des sociétés où ils se trouvent en minorité.

Ces violations sont intolérables et devraient soulever dans le coeur de chaque homme qui en est le témoin, ou qui en apprend l'existence par les moyens d'information, une indignation, une compassion, qui le poussent aussitôt à agir. Mais il est triste de constater que, dans le monde moderne, le spectacle quasi permanent de la souffrance d'autrui, répercuté par la presse et les médias, ne suscite parfois que l'indifférence, indifférence qui semble s'accuser par une sorte de phénomène d'insensibilisation progressive, d'accoutumance à l'inadmissible. Alors que chacun devrait se sentir appelé d'urgence à assumer dans un sursaut moral sa part de responsabilité à l'égard du destin collectif, nombreux sont ceux qui, ne voyant pas clairement par quel moyen agir ni où peut mener leurs initiatives, sont plutôt tentés de n'en prendre aucune et glissent bientôt de la passivité au repli complet sur eux-mêmes qui garantit la tranquillité de leur conscience.

Apprendre à chacun à respecter et faire respecter les droits de l'homme, pour soi et pour autrui, et à trouver, quand il le faut, le courage de les affirmer dans n'importe quelles circonstances, même les plus difficiles, tel est l'impératif majeur de notre temps.

C'est dire toute l'importance que j'attache, au nom de notre avenir commun, aux travaux de votre Congrès et tout le succès que je lui souhaite.

ANNEXE III

Distribution limitée

SS-78/CONF.401/17  
Original : français  
Paris, 24 juillet 1978

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONGRES INTERNATIONAL SUR L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Vienne, Autriche, 12-16 septembre 1978

Document de travail

"ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ETHIQUE  
PROFESSIONNELLE DANS LES FACULTES ET ECOLES DE  
MEDECINE"

Enquête mondiale menée par l'Institut international  
des droits de l'homme, Strasbourg (France)

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat.

(SS-78/CONF.401/COL.10)

## INTRODUCTION

---

### 1. Historique

L'enquête mondiale sur l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique professionnelle dans les Facultés ou Ecoles de Médecine et des Sciences médicales a été conduite, à la demande de l'UNESCO, par l'Institut International des Droits de l'Homme en 1977-1978. Cette enquête constitue une nouvelle étape du programme de l'UNESCO visant à développer l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités qui correspond, avec la formation des enseignants, à l'une des préoccupations majeures de l'Institut International des Droits de l'Homme depuis sa création en 1969.

C'est en premier lieu vers les Facultés de Droit des Sciences politiques que l'attention s'est portée puisque en 1971-1972 cet Institut a déjà mené, également à la demande de l'UNESCO, une enquête sur l'état actuel de l'enseignement des droits de l'homme et de la recherche existant dans ce cadre en quelque sorte "privilegié". En fait, c'est un "sous-développement assez général de cet enseignement que devait révéler cette enquête dont les résultats et conclusions assortis de recommandations détaillées ont été publiés en 1973 (1).

Sans que l'attention pour les sciences juridiques et politiques se relâche (2), c'est maintenant dans le cadre de l'enseignement de la médecine et des sciences médicales que l'on cherche à connaître la place réservée à la matière qui nous préoccupe afin de pouvoir évaluer les besoins et les moyens qu'exige le développement de l'enseignement tant des droits de l'homme que des disciplines concernant l'éthique médicale dans les Facultés ou Ecoles concernées.

Le terrain d'élection de la présente enquête n'est nullement le fruit du hasard : le choix résulte non seulement des préoccupations très actuelles dont font l'objet les progrès de la science et de la médecine au regard de l'éthique, mais également de la place croissante qui est réservée aux droits de l'homme dans l'étude de ces questions, notamment au niveau international. On sait, par exemple, que depuis déjà plusieurs années, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies examine régulièrement la question intitulée : "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", et on peut rappeler en particulier le sujet d'une Table Ronde organisée à Genève en 1973 par le C.I.O.M.S. sous le patronage de l'UNESCO : "Les droits de l'homme face aux progrès scientifiques et techniques de la biologie et de la médecine" (3).

...

---

(1) Revue des Droits de l'Homme, N° 1 - 1973, 222 pages.

(2) Une nouvelle enquête vient d'être menée à bien dans ce domaine par l'Institut International des Droits de l'Homme en 1977-1978, dont les résultats font également l'objet d'un rapport.

(3) Cf. les deux numéros spéciaux de "Informations - UNESCO" consacrés à cette Table ronde et intitulée : "Biologie, médecine et droits de l'homme".

Mais ce sont sans doute tant le nombre que le sérieux des réponses fournies par cent quarante cinq Facultés ou Ecoles de Médecine du monde entier, qui illustrent le mieux l'intérêt que suscite l'étude des droits de l'homme et de l'éthique médicale et l'importance qui devrait leur être accordée dans l'enseignement. Sans entamer l'exposé des résultats de l'enquête que l'on trouvera plus loin, il peut être utile d'en dégager les principales lignes de force.

*2. Traits saillants de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique professionnelle dans les Facultés et Ecoles de Médecine*

a) Cet enseignement existe mais il est le plus souvent à l'état embryonnaire, surtout en ce qui concerne les droits de l'homme et ce, quels que soient les pays ou régions du monde concernés. Si l'enseignement de l'éthique médicale apparaît plus répandu et mieux loti, il n'en demeure pas moins limité et souvent lacunaire.

Qu'il s'agisse des droits de l'homme ou de l'éthique médicale, c'est la dispersion qui caractérise l'enseignement, lequel est dispensé dans le cadre d'une grande variété de cours sans qu'une continuité et une approche spécifiques soient véritablement programmées. C'est en priorité dans un contexte normatif, qu'il s'agisse de normes juridiques (comme dans le cours de médecine légale judiciaire) ou de normes morales professionnelles (comme dans le cours de déontologie) que se situe cet enseignement, qui tend également à s'insérer dans une perspective relationnelle (comme dans le cours de psychologie médicale).

Lorsqu'un cours spécial existe, c'est à dire dans une minorité de cas, ce cours est avant tout consacré aux questions d'éthique médicale, tandis que les droits de l'homme ne sont abordés que de manière incidente et marginale.

Au sous-développement assez généralisé de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale correspond une carence en maîtres qui sont fréquemment estimés insuffisamment nombreux, insuffisamment formés et insuffisamment équipés pour dispenser cet enseignement. Il est d'autant plus remarquable, dans ce climat de pénurie, qu'un nombre notable de travaux écrits ou de colloques, séminaires et rencontres diverses, organisés dans le cadre des Facultés ou Ecoles de Médecine, aient porté sur les droits de l'homme et l'éthique médicale. Et il est significatif que plusieurs de ces études ou rencontres aient précisément eu pour thème les problèmes que soulève l'enseignement de ces matières et les besoins urgents qui se révèlent en ce domaine.

b) La nécessité de développer cet enseignement apparaît évidente pour la plupart des Facultés et Ecoles de Médecine qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête.

Cet enseignement est envisagé comme devant être continu, c'est à dire qu'il doit se développer tout au long des études afin qu'il puisse accompagner tant l'acquisition des connaissances théoriques que la formation pratique et la préparation aux responsabilités de l'étudiant en médecine.

Nombreuses sont les réponses qui insistent sur le lien constant qui doit être fait entre la pratique médicale et l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale sans pour autant que soient négligés l'exposé des éléments théoriques et des problématiques fondamentales. Parce qu'ils préparent les praticiens que sont avant tout les médecins, les enseignants privilégient une approche fondée sur l'étude de cas et l'expérience clinique.

C'est sans doute une des raisons qui explique une certaine réticence à l'égard d'une concentration trop exclusive de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans un cours spécial. Pour beaucoup, ces questions doivent être abordées également au travers de l'enseignement de l'ensemble des disciplines et en particulier dans le cadre de l'enseignement clinique. Et c'est aux séminaires spéciaux plutôt qu'à un cours spécial de type académique que va la préférence lorsqu'il s'agit de développer un enseignement spécialisé des droits de l'homme et de l'éthique médicale.

Cette approche soulève immédiatement la question de la formation des maîtres, non seulement des professeurs spécialisés en ces matières, mais de l'ensemble du corps enseignant (et en particulier des cliniciens) qui est appelé à aborder l'un ou l'autre aspect des droits de l'homme et de l'éthique médicale. C'est sans doute dans cette perspective que se manifestent les besoins les plus urgents.

c) Demeure posé le problème de la spécificité de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique professionnelle dans une Faculté ou Ecole de Médecine qui est la toile de fond de l'enquête. Tout d'abord existe-t-il une spécificité des droits de l'homme par rapport à l'éthique dans l'enseignement de la médecine, ou bien l'éthique médicale ne correspond-elle pas déjà à la transposition des droits de l'homme dans l'exercice de la médecine ?

Sans vouloir tenter de répondre à une question qui mériterait de faire l'objet d'un colloque réunissant des spécialistes de l'éthique et des spécialistes des droits de l'homme, on peut simplement préciser que les droits de l'homme ne se réduisent sans doute pas à des problèmes d'éthique professionnelle. Car s'il est vrai que le secret médical, par exemple, est une expression du droit à la vie privée, il serait téméraire de soutenir que le droit à la santé ou les droits de l'homme malade ne soulèvent que des questions d'éthique médicale. Les besoins de santé d'une société et les "bénéfices santé" que sont en droit d'attendre ses membres dépassent le cadre de l'exercice d'une profession, aussi concernée soit-elle, par l'élaboration et la mise en oeuvre des solutions en ce domaine.

Une recherche d'identité pour les droits de l'homme et l'éthique médicale, qui prend nécessairement une dimension pluridisciplinaire, est déjà amorcée dans la perspective de développer un enseignement spécifique de ces matières comme le montre l'institution de "Comités éthique - droits de l'homme" au sein de certaines Facultés ou Ecoles de Médecine ou dans le cadre inter-universitaire, et comme l'illustre en particulier une publication destinée aux étudiants en médecine et intitulée : "Is there a system of Human Rights ?".

...

Mais ce n'est là qu'un premier pas pour répondre à l'attente des étudiants qui, comme le révèle l'enquête, manifestent un intérêt croissant et continu pour les questions que soulève l'exercice de leur future profession et la prise en charge de leurs responsabilités dans la perspective de la promotion et du respect des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis universellement par la communauté internationale.

A cet égard, l'attention et les efforts devraient porter tout spécialement sur le désir de coopération que les Facultés et Ecoles de Médecine ont largement exprimé afin d'être en mesure de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale. L'organisation d'une coopération dans le cadre qui semblerait le plus approprié, devrait sans doute contribuer en priorité à la formation des enseignants, à l'établissement des programmes, à la préparation du matériel d'enseignement et à l'échange des expériences.

L'enquête sur l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique professionnelle dans les Facultés ou Ecoles de Médecine et des Sciences médicales a été conduite au moyen d'un questionnaire qui a été élaboré dans le cadre de l'Institut International des Droits de l'Homme après consultation préliminaire d'experts des sciences médicales et de l'enseignement de la médecine d'une part, et de spécialistes des droits de l'homme d'autre part. Des avis ont été recueillis, en particulier auprès de professeurs de médecine et des organisations internationales concernées, l'UNESCO, l'O.M.S., le C.I.O.M.S.

Alors que les premiers projets de questionnaire prévoyaient la possibilité de se référer aux Codes d'éthique médicale élaborés par l'Association Médicale Mondiale (Serment de Genève, Code international d'éthique médicale, Déclaration d'Helsinki sur la recherche clinique, Déclaration de Sidney sur la détermination de la mort, Déclaration d'Oslo sur l'avortement thérapeutique, Déclaration de Tokio sur la torture), il a paru finalement préférable de ne mentionner, aux fins dudit questionnaire, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, en précisant en particulier les droits qui intéressent plus spécifiquement l'exercice de la médecine (le droit à la vie, le droit à la vie privée, la liberté de conscience, le droit à la santé, le droit au travail).

On trouvera le texte du questionnaire, sous sa forme définitive et tel qu'il a été adressé aux Facultés ou Ecoles, en Annexe I.

Ce questionnaire comprend quatre parties :

- la première partie vise à recueillir les données relatives à la place des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans le programme d'enseignement de la Faculté ou Ecole concernée ;
- la seconde partie vise à obtenir des informations sur l'organisation pratique de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale ;
- la troisième partie vise à connaître les travaux de recherche et les activités de formation entreprises par la Faculté ou Ecole en ce qui concerne les droits de l'homme et l'éthique médicale ;
- enfin, la quatrième partie vise à recueillir les avis du répondant en ce qui concerne la nécessité et les buts de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans la perspective d'un développement futur.

On relèvera que si les trois premières parties ont pour but de recueillir des données de fait permettant de faire l'inventaire de l'état actuel de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, la dernière partie constitue un questionnaire d'opinion destiné à cerner les orientations et les besoins en vue du développement de l'enseignement, de la recherche et de la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique dans les Facultés ou Ecoles de Médecine et des Sciences Médicales.

Le questionnaire comprend des questions fermées et des questions ouvertes, ainsi que des questions combinées. Il est à relever - et ceci montre s'il en était besoin l'intérêt porté au questionnaire - qu'un nombre notable de répondants ont tenu à fournir des précisions et à formuler des commentaires parfois très détaillés même dans le cadre de questions dites fermées.

Des versions du questionnaire ont été élaborées en quatre langues : anglais, français, espagnol, russe, qui ont été adressées selon la répartition linguistique habituelle, à l'ensemble des 955 Facultés ou Ecoles de Médecine et des Sciences médicales de 107 pays du monde entier, dont le nom et l'adresse figurent dans le "Répertoire mondial des Ecoles de Médecine", publié par l'O.M.S. en 1973.

Suite à cet envoi effectué par courrier postal à la fin du mois de novembre 1977, nous avons reçu à la date du 31 mai 1978, des réponses de 145 institutions provenant de 43 pays et représentant les diverses régions géographiques. On trouvera en Annexe II la liste par région et par pays des 145 Facultés ou Ecoles qui ont répondu au questionnaire.

Nous procéderons ci-dessous à l'exposé des résultats question par question, en suivant l'ordre selon lequel elles ont été posées, et nous tenterons, dans les limites du présent rapport, de dégager les éléments qui semblent les plus significatifs.

## I. PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

### 1. Le programme des Facultés ou Ecoles de Médecine comporte-t-il un enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale ?

Lors de l'élaboration du questionnaire, il a paru souhaitable de saisir séparément l'enseignement des droits de l'homme et l'enseignement de l'éthique médicale.

Les réponses obtenues semblent justifier cette distinction puisqu'elles diffèrent très sensiblement selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre enseignement. Ainsi qu'on peut l'observer ci-dessous, l'enseignement de l'éthique médicale figure beaucoup plus fréquemment dans les programmes que l'enseignement des droits de l'homme.

...

Sur un total de 145 institutions qui ont répondu à tout ou partie du questionnaire :

- 69 Facultés ou Ecoles, soit 47,5 %, ont répondu OUI le programme comporte un enseignement des droits de l'homme et 48 ont répondu NON, soit 33 % ;
- 126 Facultés ou Ecoles, soit 87%, ont répondu OUI le programme comporte un enseignement d'éthique médicale et 13 ont répondu NON, soit 9%.

Les tableaux ci-dessous représentent ces résultats globaux et la répartition selon les diverses régions.

Tableau 1

Le programme comporte-t-il un enseignement concernant les droits de l'homme

Région	Nombre de réponses	OUI	%	NON	%	Sans réponse
Afrique	12	4	33%	6	50%	2
Amérique	53	25	47%	18	34%	10
Asie et Océanie	36	17	47%	14	39%	5
Europe	44	23	52%	10	22%	11
TOTAL	145	69	47,5%	48	33%	28

Tableau 2

Le programme comporte-t-il en enseignement concernant l'éthique médicale ?

Région	Nombre de réponses	OUI	%	NON	%	Sans réponse
Afrique	12	12	100%	0	/	/
Amérique	53	45	85%	6	11%	2
Asie et Océanie	36	28	78%	6	14%	3
Europe	44	41	93%	2	4,5%	1
TOTAL	145	126	87%	13	9%	6

L'analyse des réponses permet d'observer que là où existe un enseignement des droits de l'homme, il existe toujours simultanément un enseignement de l'éthique médicale tandis que l'inverse ne peut apparaître, compte tenu des fréquences propres à chaque enseignement.

Si l'on<sup>ne</sup> peut s'étonner que l'éthique médicale fasse l'objet d'un enseignement dans la plupart des Facultés ou Ecoles de Médecine, on peut par contre être surpris du nombre relativement important d'institutions - près de la moitié - qui déclarent que leur programme comporte un enseignement des droits de l'homme.

Ce nombre doit sans doute être pondéré en tenant compte des informations qui sont recueillies aux questions suivantes, en particulier à la question 3 où environ un quart seulement des Facultés ou Ecoles indiquent un ou plusieurs sujets se rapportant aux droits de l'homme qui sont traités dans leurs cours.

On s'aperçoit en fait qu'un nombre beaucoup plus restreint de Facultés ou Ecoles enseignent les droits de l'homme en tant que tels et selon leur dimension propre, dans la mesure où ils se distinguent de l'éthique médicale et des questions de responsabilité professionnelle.

Aussi on pourrait estimer que dans le cadre de leur programme d'enseignement, les Facultés ou Ecoles de Médecine traitent des questions qui, à un titre ou à un autre, ont des incidences sur les droits de l'homme, beaucoup plus qu'elles n'enseignent spécifiquement les droits de l'homme.

2. Dans le cadre de quel(s) cours se situe - lorsqu'il existe - l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale ?

a) Répartition de l'enseignement

Un premier examen des réponses obtenues permet de constater que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale est, pour une même Faculté ou Ecole, réparti dans le cadre de cours relativement nombreux et diversifiés (une moyenne de 3 à 5 cours différents pour chaque institution).

On peut immédiatement se demander s'il s'agit là d'un élément positif, dans la mesure où l'on estime que les questions relatives aux droits de l'homme et à l'éthique médicale doivent s'intégrer à l'enseignement des autres disciplines, ou d'un signe de faiblesse si l'on considère que du fait de sa dispersion, l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale se trouve dilué en perdant sa spécificité, voire sa substance.

C'est dans le cadre du cours de Médecine légale judiciaire que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale est le plus souvent dispensé, dans 48% des cas.

Suit d'assez près, avec 43%, le cours de psychologie médicale, puis avec 36% le cours de droit médical, et avec 28% le cours de législation sociale.

Viennent ensuite, dans des proportions sensiblement égales, les cours de déontologie (18,5%), d'éthique médicale (18%) et enfin d'économie médicale (17%).

Le tableau ci-dessous représente ces résultats globalement et répartis par région.

Tableau 3

L'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale se situe dans le cadre du cours de :

	AFRIQUE	AMERIQUE	ASIE OCEANIE	EUROPE	TOTAL	% (* )
1. Médecine légale judiciaire	10	14	19	27	70	48%
2. Psychologie médicale	7	26	13	16	62	43%
3. Droit médical	4	22	13	13	52	36%
4. Législation sociale	3	14	8	16	41	28%
5. Déontologie	1	10	4	12	27	18,5%
6. Ethique médicale	2	11	7	6	26	18%
7. Economie médicale	/	11	4	10	25	17%

(\*) Nombre total de réponses :

AFRIQUE	:	12
AMERIQUE	:	53
ASIE OCEANIE	:	36
EUROPE	:	44
TOTAL		145

Compte tenu des éléments communs qui caractérisent le cours de déontologie et le cours d'éthique médicale proprement dit, il est possible de regrouper les résultats obtenus pour chacune de ces disciplines.

On constate alors que dans 36,5% des institutions qui ont répondu, l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale se situe notamment dans le cadre du cours de déontologie ou du cours d'éthique médicale proprement dit.

On doit en outre noter que même lorsqu'il existe un cours de déontologie ou un cours d'éthique médicale, les réponses indiquent que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale ne se situe pas exclusivement à l'intérieur de ces cours, mais est également dispensé dans d'autres cours.

...

D'une manière générale, on peut observer que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale se situe de manière prioritaire dans le cadre des cours qui abordent la dimension juridique et judiciaire, la dimension psychologique et la dimension morale qui caractérisent l'exercice de la médecine et les relations entre le patient et le médecin.

Il convient d'ajouter à la liste des cours qui figurent dans le tableau ci-dessus, un certain nombre d'autres qui ont été signalés à plusieurs reprises dans les réponses.

Une dizaine de Facultés et Ecoles situées dans les diverses régions, indiquent que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale se fait également dans le cours de médecine sociale ou "community medicine". Plusieurs institutions, essentiellement en Amérique du Nord, précisent également que cet enseignement se situe dans le cadre du cours d'introduction à la médecine et d'histoire de la médecine. En Amérique du Nord, également, plusieurs Facultés signalent un cours de "Medical Humanities" ou "Humanistic Medicine".

Enfin, divers cours sont signalés de manière isolée, comme les cours de santé publique, de médecine du travail, de médecine familiale, de sexualité humaine, de médecine psychosomatique, de psychiatrie, ou encore les cours d'obstétrique-gynécologie, de pédiatrie, d'épidémiologie, de gériatrie.

Sans doute convient-il de noter à part deux cours qui sont mentionnés : l'un sur "Civisme et développement", en Afrique, l'autre sur la Constitution nationale, en Asie.

b) Caractéristique des cours dans lesquels se situe l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale

Le stade des études auquel ces cours sont professés et la dimension des cours varient sensiblement selon les régions, les pays et les institutions à l'intérieur d'un même pays.

Si l'on tente de dégager les grandes lignes, on peut observer ce qui suit :

- le cours de médecine légale judiciaire est généralement enseigné en fin d'études, au cours des trois dernières années ; il comprend en moyenne de 20 à 30 heures d'enseignement par an et il est habituellement obligatoire.

- le cours de psychologie médicale est par contre généralement professé au début des études au cours des trois premières années ; le nombre d'heures d'enseignement est très variable, de quelques heures à une centaine d'heures par an . Ce sont les Ecoles et Facultés américaines qui consacrent dans l'ensemble le plus grand nombre d'heures à cet enseignement. Le cours de psychologie médicale est habituellement obligatoire.

- le cours de droit médical est dans la majorité des cas enseigné à la fin des études ; un certain nombre de Facultés et Ecoles professent cependant ce cours entre le début et le milieu des études. Le nombre d'heures d'enseignement est en moyenne de 10 à 20 et ce cours est en général obligatoire.

- les cours de déontologie et d'éthique médicale sont enseignés aux différents stades des études sans qu'apparaisse une tendance bien définie, la déontologie étant plus fréquemment traitée vers la fin des études. Le nombre d'heures de cours est parfois très faible (moins de 10 heures par an) tandis que la majorité se situe entre 15 à 30 heures par an. Tandis que le cours de déontologie est habituellement obligatoire, le cours d'éthique médicale est facultatif ou à option dans près de la moitié des cas.

3. Quels sont les principaux sujets relatifs aux droits de l'homme et à l'éthique médicale traités dans le cadre des cours mentionnés ?

D'une manière générale, ce sont les sujets se rapportant au droit à la vie qui sont enseignés en priorité et le plus fréquemment. Il s'agit de l'avortement, des différentes formes de fécondation (insémination artificielle, implantation d'embryon, fécondation in vitro), de la contraception. Sont également traitées, mais de façon plus sporadique, les questions d'eugénisme et de manipulation génétique.

Une place de tout premier ordre est également accordée au corollaire du droit à la vie qu'est le droit à la mort ou le droit de mourir. C'est en posant le problème de l'euthanasie que le sujet est le plus souvent abordé. La mort digne et humaine, le choix de sa propre mort, la vérité sur l'échéance de la mort sont abordés au regard de l'acharnement thérapeutique, des limites de la réanimation artificielle et de la définition du moment de la mort.

C'est ensuite la relation médecin-patient qui est abordée assez régulièrement, en particulier dans le cadre du cours de psychologie. Les droits du malade se voient accorder une plus grande importance que les droits du médecin qui sont les uns et les autres impliqués dans cette relation. Le consentement éclairé du malade, le droit à la vérité, le respect de la vie privée et du secret médical, la responsabilité du médecin, sont les questions les plus fréquemment citées.

Les problèmes soulevés par l'expérimentation médicale ou chirurgicale chez l'être humain se voient également réserver une place relativement importante et la question du consentement éclairé du patient se retrouve posée.

Puis viennent une série de sujets qui sont traités plus ou moins régulièrement, comme : le droit à la santé ou aux soins médicaux et à la sécurité sociale, le droit à l'intégrité physique et les transplantations, l'usage des stupéfiants, le droit au travail et la médecine du travail. Encore faut-il noter des sujets originaux précisés par l'une ou l'autre Faculté tels que : "Women in Medicine" ou "Le droit au repos et aux loisirs".

Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever en particulier deux sujets communiqués par deux Facultés, puisqu'ils concernent très spécifiquement et globalement la matière des droits de l'homme : l'un, mentionné par une Faculté de Médecine d'Indonésie, est intitulé : "General Principles of Human Rights", l'autre, cité par une Faculté de Médecine de l'Inde, s'intitule : "International Law of Human Rights" et se situe dans le cadre du cours de législation sociale.

4. Existe-t-il dans les Facultés ou Ecoles de Médecine un cours spécial consacré à l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale ?

Tableau 4

Région	Nombre de réponses	OUI	%	NON	%	Sans réponse
Afrique	12	6	50%	5	42%	1
Amérique	53	29	55%	17	32%	7
Asie et Océanie	36	13	36%	16	44%	7
Europe	44	13	30%	26	59%	5
Total	145	61	42%	64	44%	20

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, 42% des institutions indiquent qu'il existe un cours spécial consacré à l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, tandis que 44% précisent qu'un tel cours spécial n'existe pas.

Un nombre relativement important de répondants ont mentionné que ce cours spécial, lorsqu'il existait, concernait exclusivement l'enseignement de l'éthique médicale. Et des réponses fournies aux questions précédentes, on peut déduire que ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un cours spécial est consacré à l'enseignement des droits de l'homme, ces derniers étant généralement abordés de manière tangentielle.

La lecture du tableau permet de constater que l'existence d'un cours spécial varie assez sensiblement suivant les régions, puisque le pourcentage d'institutions où un tel cours existe passe de 55 pour l'Amérique à 30 pour l'Europe.

...

II. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

C'est en vue d'obtenir des précisions sur les "ressources" propres à chaque Faculté, tant en enseignants qu'en documentation, et afin de savoir s'il existe une collaboration entre les diverses institutions d'enseignement pour ce qui concerne le développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, que cette deuxième partie du questionnaire a été élaborée.

5. Aux fins de dispenser l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, le corps enseignant des Facultés ou Ecoles de Médecine est-il :- suffisamment nombreux ?  
 - suffisamment formé ?

Tableau 5

Région	Nbre de réponses	<u>Corps enseignant suffisamment nombreux</u>					<u>Corps enseignant suffisamment formé</u>				
		OUI	%	NON	%	Sans rép.	OUI	%	NON	%	Sans réponse
Afrique	12	7	58%	4	33%	1	8	67%	3	25%	1
Amérique	53	25	47%	21	40%	7	33	62%	12	23%	8
Asie et Océanie	36	14	39%	14	39%	8	15	42%	12	33%	9
Europe	44	25	57%	10	23%	9	26	59%	5	11%	13
Total	145	71	49%	49	34%	25	82	56,5%	32	22%	31

On peut constater à la lecture du tableau ci-dessus que pour 49% des institutions qui ont répondu le corps enseignant est suffisamment nombreux tandis que 34% indiquent que le nombre des enseignants est insuffisant.

Il apparaît ensuite que pour 56,5% des institutions, le corps enseignant est suffisamment formé alors que 22% précisent qu'il est insuffisamment formé.

Il convient de relever qu'un nombre relativement important d'institutions (environ 1/5) ne se prononcent pas quant à savoir si le corps enseignant est assez nombreux ou assez formé et ce silence peut être interprété dans le sens d'un doute qui renforcerait le nombre des réponses négatives.

Plusieurs Facultés ou Ecoles ont précisé qu'elles n'étaient pas certaines que la formation soit suffisante, d'autres que cette formation était en cours. D'autres encore ont tenu à spécifier que leur réponse concernait exclusivement l'enseignement de l'éthique médicale.

Il convient enfin d'interpréter ces résultats en fonction du développement futur de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale qui semble souhaité à une très forte majorité par l'ensemble des institutions ainsi qu'il apparaît dans les réponses à la question 12. Autrement dit, si, en l'état présent de développement de cet enseignement, déjà 34% des institutions indiquent que les enseignants ne sont pas assez nombreux et 22% précisent qu'ils ne sont pas assez formés, on peut augurer que les insuffisances ne feront que s'accroître au fur et à mesure que l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale prendra une plus grande ampleur.

6. Les bibliothèques des Facultés ou Ecoles de Médecine offrent-elles une documentation et des ouvrages :  
 - sur les droits de l'homme ?  
 - sur l'éthique médicale ?

Tableau 6

Région	Nbre de réponses	<u>Documentation sur les droits de l'homme</u>					<u>Documentation sur l'éthique médicale</u>				
		OUI	%	NON	%	Sans rép.	OUI	%	NON	%	Sans réponse
Afrique	12	5	42%	5	42%	2	9	75%	1	8%	2
Amérique	53	35	66%	12	23%	6	45	85%	5	9%	3
Asie et Océanie	36	23	64%	8	22%	5	26	72%	7	19%	3
Europe	44	28	64%	6	14%	10	35	80%	3	7%	6
Total	145	91	63%	31	21%	23	115	79%	16	11%	14

Il ressort du tableau ci-dessus qu'une proportion relativement importante de bibliothèques possède des documents et ouvrages sur l'éthique médicale puisque 79% d'entre elles ont une documentation en cette matière et que 11% seulement déclarent ne pas en offrir.

Le nombre de bibliothèques qui possèdent une documentation sur les droits de l'homme est relativement plus limité puisqu'il correspond à 63%, et que 22% des répondants indiquent qu'une telle documentation n'existe pas dans la bibliothèque de leur Faculté. En outre, on peut supposer qu'il existe un doute pour certaines des 15% d'institutions qui ne répondent pas à la question.

Enfin, il convient de relever les observations formulées en marge d'un certain nombre de réponses positives et qui précisent que la documentation est très partielle, ou minimale, et qu'elle pourrait être beaucoup plus fournie.

Aussi faut-il sans doute n'accorder qu'une caractère très relatif aux chiffres obtenus, car il s'avère que si certains documents et ouvrages relatifs aux droits de l'homme et spécialement à l'éthique médicale existent dans les bibliothèques, l'étendue de la documentation apparaît dans l'ensemble assez modeste, surtout en ce qui concerne spécifiquement les droits de l'homme.

...

7. En vue de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, les Facultés ou Ecoles de Médecine collaborent-elles avec d'autres institutions d'enseignement ?

Les réponses obtenues font apparaître que 36% des institutions collaborent avec d'autres Facultés ou Ecoles de Médecine ou des Sciences médicales tandis que 55% collaborent avec certaines autres institutions d'enseignement.

En ce qui concerne ces dernières, il ressort des précisions qui ont été fournies par un certain nombre de répondants que c'est avec les Facultés de Droit et les Facultés des Lettres et Sciences humaines, en particulier les départements de philosophie, que la collaboration est le plus fréquemment établie. Un nombre plus restreint de répondants font état de la collaboration avec les Facultés de Théologie.

On peut rapporter à part l'expérience citée par une Ecole de Médecine des Etats-Unis qui indique la création récente d'un "Intercampus Committee for the Humanities and the Professions" qui regroupe les différents départements concernés de l'Université, notamment l'Ecole de Médecine.

III. RECHERCHE ET FORMATION

C'est essentiellement au travers des travaux écrits réalisés par les enseignants ou les étudiants, et des colloques, séminaires ou conférences organisés par les Facultés ou Ecoles que le questionnaire a tenté de recueillir des informations sur la recherche et la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique médicale.

...

8. Dans quelle mesure des travaux écrits portant sur les droits de l'homme ou les problèmes d'éthique professionnelle ont-ils été effectués dans le cadre des Facultés ou Ecoles de Médecine ?

Ainsi que le montre le tableau ci-dessous qui précise la répartition des réponses par région, dans près de la moitié (48%) des institutions, des travaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'éthique médicale ont été écrits par les enseignants.

Dans près d'un quart (24%) des institutions, des travaux écrits portant sur ces mêmes sujets ont été effectués par les étudiants. Il s'agit alors plus particulièrement d'enquêtes ou de rapports.

Tableau 7

Région	Nbre de réponses	Travaux écrits par les enseignants		Travaux écrits par les étudiants	
		Réponses positives	%	Réponses positives	%
Afrique	12	2	17%	2	17%
Amérique	53	31	58%	12	23%
Asie et Océanie	36	15	42%	6	17%
Europe	44	22	50%	15	34%
Total	145	70	48%	35	24%

9. Quels sont les sujets sur lesquels ont porté les travaux écrits les plus récents signalés par les Facultés ou Ecoles de Médecine ?

Un premier examen des réponses fait apparaître que la plupart des travaux écrits, qu'il s'agisse de thèses, de mémoires, ou bien d'ouvrages, d'articles ou de manuels, sont en priorité consacrés aux sujets d'éthique médicale tandis que ce n'est que beaucoup plus rarement qu'ils traitent spécifiquement des questions de droits de l'homme.

Un nombre assez notable de publications traitent de questions générales d'éthique professionnelle et de déontologie ou de sujets comme l'histoire de la médecine, la philosophie de la médecine, ou encore de problèmes fondamentaux comme celui des rapports entre science et valeurs, ou le respect du patient comme personne humaine.

Parmi les sujets précis de travaux les plus fréquemment cités, on peut relever : l'avortement, la contraception, l'insémination artificielle, l'euthanasie, la définition de la mort. L'expérimentation médicale chez l'être humain, les transplantations d'organes, la sélection des bénéficiaires, font également l'objet de diverses études au même titre que, notamment, les relations patient-médecin, le consentement éclairé, le secret médical. D'autres travaux encore sont consacrés à la psychiatrie au regard de l'éthique médicale (psychochirurgie, par exemple).

Dans le cadre de la présente enquête, il peut être particulièrement intéressant de relever qu'un certain nombre de travaux écrits portent précisément sur la problématique dans laquelle s'inscrit l'enseignement de l'éthique médicale. Cette préoccupation est la plus notable en Amérique du Nord, aux Etats-Unis surtout, mais également au Canada où, dans le cadre d'une Faculté du Québec, des travaux ont porté sur les "Pièges de l'enseignement de l'éthique dans une Faculté de Médecine".

Enfin, il n'est pas sans importance de relever les rares publications qui traitent spécifiquement des droits de l'homme en relation avec l'exercice de la médecine comme :

- "Is there a System of Human Rights", publié aux Etats-Unis,
- "Human Rights and Principles of Medicine", publié par une Faculté de Médecine du Japon,
- "Human Rights", publié en Irlande.

10. Dans quelle mesure des colloques, séminaires, tables rondes, conférences, cours de recyclage, rencontres, etc. portant sur les droits de l'homme et l'éthique médicale ont-ils été organisés dans les Facultés ou Ecoles de Médecine ?

Sur la base des réponses obtenues on note que 57% des Facultés ou Ecoles de Médecine ont organisé de telles rencontres sur le thème de l'éthique médicale et des droits de l'homme, tandis que 34% précisent qu'elles n'ont pas eu lieu. Il ressort que c'est en Amérique d'abord, puis en Europe, que les initiatives en ce domaine sont les plus fréquentes.

Les précisions fournies par un certain nombre de répondants font apparaître une grande diversité dans la nature de ces rencontres. Il peut s'agir tant de colloques à caractère plus ou moins académique (organisés parfois en collaboration avec une autre Faculté, de Droit, de Théologie, par exemple), que de Conférences régulières (mensuelles, par exemple) ou de séminaires qui se situent dans le prolongement d'un cours ou dans le cadre d'une approche clinique.

On peut aussi noter que dans un certain nombre de cas, ce sont des séminaires plus ou moins informels organisés par les étudiants eux-mêmes ou une association d'étudiants et qui s'adressent, soit spécialement aux étudiants et professeurs de la Faculté ou Ecole de Médecine, soit à l'ensemble du "campus", ou encore au public en général.

11. Quels sont les thèmes de ces colloques, séminaires, conférences, cours de recyclage ?

Les thèmes retenus pour ces divers types de rencontres recouvrent généralement les sujets qui sont traités dans les cours (cf. point 3 ci-dessus) ou qui font l'objet de travaux écrits (cf. point 9 ci-dessus).

Si c'est encore le plus souvent une problématique d'éthique médicale qui oriente ces rencontres, les thèmes sont cependant abordés selon une "approche droits de l'homme" dans un certain nombre de cas, en particulier lorsqu'il s'agit de rencontres-débats, largement ouvertes aux étudiants et au public en général ; ainsi rencontre-t-on des sujets comme "le droit à la mort", "le droit aux soins médicaux", "le droit à la vérité", etc.

On retrouve également ici au travers des sujets l'intérêt porté aux questions relatives à l'enseignement de l'éthique professionnelle dans les Facultés ou Ecoles de Médecine qui s'est dégagé des travaux écrits examinés plus haut. Plusieurs colloques qui ont porté sur les problèmes posés par "l'éducation médicale" et les perspectives pédagogiques en matière d'éthique médicale, ont rassemblé des enseignants et des spécialistes de diverses disciplines et de différentes Facultés ou Ecoles.

Une place à part peut être faite à un colloque organisé conjointement par une Faculté de Médecine et une Faculté de Droit en France et qui portait spécifiquement sur "Les droits de l'homme devant la vie et la mort" (le droit à la vie et les différentes formes de fécondation ; l'homme mis en pièces et les droits de l'homme ; le droit à la mort ; le droit au corps ; les droits de l'homme malade devant les nouveaux programmes thérapeutiques).

#### IV. NECESSITE ET BUTS DE L'ENSEIGNEMENT

Cette dernière partie du questionnaire est particulièrement importante, puisqu'elle a pour but de recueillir les opinions (et avis) concernant la nécessité de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, les conditions de son organisation, les priorités quant au sujet d'enseignement, l'intérêt rencontré chez les étudiants et, enfin, l'organisation de la coopération en vue de développer l'enseignement.

#### 12. Est-il souhaitable de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans les Facultés ou Ecoles de Médecine ?

Cette question a recueilli des réponses très largement positives puisque près des 3/4 des répondants (72%) ont précisé qu'il est souhaitable de développer cet enseignement, tandis que seulement 20% ont estimé qu'il n'est pas nécessaire de le développer parce que celui-ci l'est déjà suffisamment. Un nombre tout à fait restreint (2%) de répondants ont estimé qu'il n'est pas nécessaire de développer cet enseignement parce qu'il n'est pas indispensable.

Le tableau ci-dessous permet de lire la répartition des réponses par région

Tableau 8

Région	Nbre total de réponses	OUI	%	NON parce que cet enseignement est suffisamment développé	%	NON parce que cet enseignement n'est pas indispensable	Sans rép.
Afrique	12	8	66%	4	33%	0	0
Amérique	53	45	85%	5	9%	0	3
Asie et Océanie	36	28	78%	6	17%	0	2
Europe	44	23	52%	14	32%	3	4
Total	145	104	72%	29	20%	3	0

Si l'on se réfère aux réponses de chaque Faculté ou Ecole aux questions précédentes qui fournissent des données sur l'état actuel de l'enseignement, on peut constater que ce sont, dans une certaine mesure, les Facultés ou Ecoles qui offrent déjà un minimum d'enseignement sur les droits de l'homme ou l'éthique médicale qui souhaitent développer davantage cet enseignement.

Dans un certain nombre de cas, inversement, là où l'enseignement, en particulier des droits de l'homme, n'est pratiquement pas amorcé, la nécessité d'un développement apparaît moins évidente et le désir en est peu ressenti.

Il existe bien entendu des exceptions, notamment pour des "jeunes" Facultés ou Ecoles qui n'ont pas encore eu le moyen de développer un tel enseignement, mais qui le souhaitent d'autant plus vivement.

Dans la perspective des suites auxquelles pourra donner lieu cette enquête, on retiendra pour l'essentiel qu'un nombre très notable d'institutions (près des 3/4 des répondants) souhaitent faire plus en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale.

La nécessité et les besoins qui sont exprimés à cet égard rejoignent tout à fait le vif intérêt que suscite très largement les questions de droits de l'homme et d'éthique médicale auprès des étudiants ainsi qu'il apparaîtra ci-dessous au travers des réponses à la question 16.

13. Est-il préférable de dispenser cet enseignement

- dans le cadre d'autres cours déjà existants ?

- dans le cadre d'un cours spécial consacré aux droits de l'homme et aux questions d'éthique médicale ?

Environ 47% des répondants se déclarent en faveur de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans le cadre d'autres cours déjà existants, tandis qu'environ 18,5% souhaitent que cet enseignement soit dispensé dans le cadre d'un cours spécial.

Il faut immédiatement préciser qu'un nombre notable de répondants, soit 18%, ont indiqué qu'ils souhaitent que cet enseignement soit dispensé à la fois dans le cadre d'autres cours existants et dans un cours spécial consacré aux droits de l'homme et à l'éthique médicale. Il apparaît que c'est en Amérique que cet enseignement "cumulé" est le plus souvent préféré (dans 32% des cas) tandis que c'est en Europe que ce choix apparaît le plus rare (dans 4% des cas seulement).

Certains répondants ont explicité leur choix en observant que si les sujets relatifs aux droits de l'homme et à l'éthique médicale devaient être "concentrés" dans un ou plusieurs cours spéciaux, ces questions devaient également "pénétrer" tout l'enseignement médical et en particulier l'enseignement clinique. D'autres ont encore précisé qu'un cours spécial pouvait être développé sous forme de cours à option, ou encore que ce cours spécial ne devrait concerner que l'éthique médicale.

Au total, on peut noter que 36,5% des répondants sont en faveur d'un cours spécial sur les droits de l'homme et l'éthique médicale, celui-ci n'excluant pas pour la moitié d'entre eux, un enseignement de ces matières dans le cadre d'autres cours existants.

14. L'enseignement des droits de l'homme et des disciplines concernant l'éthique médicale doit-il être dispensé : au début des études ; à la fin des études ; au début et à la fin des études ; tout au long des études ?

Une nette majorité se dégage : 61% des répondants considèrent que cet enseignement doit être dispensé tout au long des études, tandis que 20% estiment que celui-ci doit se situer à la fois au début et à la fin des études. Un nombre très restreint de réponses situent cet enseignement soit au début des études (5%), soit à la fin des études (7%).

Ces réponses mettent clairement en évidence l'importance qui est accordée à l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale puisque l'on estime que celui-ci doit être dispensé de manière continue, ou au minimum aux moments les plus déterminants de la période des études, c'est à dire à la fois au début et à la fin.

Dans les diverses remarques formulées dans le cadre de cette question, on insiste généralement sur la période d'enseignement clinique qui permet au travers de la pratique et de cas concrets de développer de la manière la plus adéquate l'étude et les implications réelles des questions relatives aux droits de l'homme et à l'éthique médicale. Il est précisé à plusieurs reprises que les principes fondamentaux d'éthique médicale devraient être abordés dès le début des études et développés progressivement par la suite en tenant compte de la maturation et de l'expérience personnelle de l'étudiant.

Somme toute, dès le début des études, l'étudiant devrait être initié et sensibilisé aux principes et à la problématique générale des droits de l'homme et de l'éthique médicale, pour être ensuite amené de manière progressive et continue à aborder des questions plus précises et circonstanciées branchées directement sur la pratique et préparant à l'exercice des responsabilités.

15. Quels sont les principaux sujets qui, dans l'optique <sup>des</sup> droits de l'homme, doivent être enseignés dans une Faculté ou Ecole de Médecine ?

Cette question qui présente une liste indicative de onze sujets (liste nullement limitative) avait pour but à la fois de préciser les priorités et de cerner spécifiquement les droits de l'homme qui sont le plus directement impliqués dans l'enseignement et la recherche pour une Faculté ou Ecole de Médecine.

Un premier examen des réponses indique que l'ensemble des sujets qui sont énumérés doivent être enseignés car, comme le précisent certains répondants, tous sont importants. Il existe cependant une priorité accordée aux sujets entrant dans le cadre de six rubriques puisque environ les 3/4 des répondants les retiennent. Il s'agit, en premier, des droits de l'homme malade (82% des réponses), puis de l'expérimentation médicale (78%), du droit à la vie (76%), du droit à la santé (73%), des rapports entre science et société (69%), et du droit à la vie privée (67%).

Ensuite, environ la moitié des réponses retiennent : la liberté de conscience (57%), l'intégrité physique (53%) et le droit au travail (47%).

Enfin, ce sont les sujets concernant la protection contre la torture (38%) et la médecine dans les conflits armés (32%) qui sont le moins fréquemment retenus.

Si l'on examine les explicitations et données complémentaires fournies pour un certain nombre de répondants, on peut noter que ce sont les droits de l'homme mourant qui font l'objet de préoccupations majeures : la mort digne, l'euthanasie, l'acharnement thérapeutique.

Puis sont privilégiés les droits de l'homme malade "ordinaire" : le droit d'être informé de manière appropriée (diagnostics, traitements, risques...), le droit de participer au processus de décision, de refuser un traitement ou une intervention, la liberté de conscience, le respect par le médecin du contrat thérapeutique, la confidentialité, etc.

Ce sont encore les droits de l'homme comme sujet d'expérimentation (à but thérapeutique ou non) et les droits de l'homme aux soins de santé, à la liberté et à l'égalité d'accès aux soins, à l'égalité de traitement dans le choix de la thérapeutique, au bénéfice du progrès scientifique en matière de santé.

Enfin, on relève les dimensions de société comme le droit à la sécurité sociale, la planification des naissances, les besoins de santé de la société, la publicité sur les médicaments, le droit à un environnement sain, ou encore le droit aux loisirs et la participation aux activités sportives.

D'une manière générale, on peut relever que peu de place est réservée au rôle et à la responsabilité du médecin et des personnels de santé dans des situations exceptionnelles comme celles qui donnent lieu à la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme les conflits armés. A cet égard, on peut faire une place à part à deux sujets d'enseignement qui sont spécifiés par deux Facultés de Médecine : "La médecine pendant les catastrophes" et "Psychocrats and Healthocrats : Obedience to Illegitimate Authority".

16. Quel est, d'une manière générale, l'intérêt que les étudiants portent à ces questions ?

La très grande majorité des réponses indique que les étudiants portent un intérêt vif et soutenu aux questions relatives aux droits de l'homme et à l'éthique médicale. Certaines réponses sont plus parlantes que tout commentaire : "highly interested", "great interest", "keen interest", "active participation and enthusiastic response", "students are interested and would welcome such teaching", "increasingly, enthusiastic and informed interest", "considerable interest", "Hay mucho interés", "intérêt très grand", "intérêt très élevé", "intérêt vif et réel", etc.

Un nombre assez notable de répondants précisent que l'intérêt se manifeste surtout lorsque l'on dépasse le cadre de cours magistraux et théoriques et que l'on entreprend l'examen de situations et la présentation de cas concrets fondés sur la pratique clinique.

Cet intérêt peut s'affirmer tant par l'organisation de colloques, conférences, rencontres, que par des publications (périodiques, par exemple) auxquelles collaborent les étudiants et qui concernent les problèmes liés aux droits de l'homme et à l'éthique médicale.

...

L'intérêt peut être accru lorsqu'une question fait l'objet d'une actualité, législative notamment, par exemple lorsqu'un projet de loi sur l'avortement est présenté. Mais, d'une manière générale, nombre d'étudiants sont intéressés de savoir "what to do and what not to do" dans leur travail, en tant que médecin.

Quant aux questions les plus "en faveur" auprès des étudiants, au vu des réponses qui fournissent des précisions à cet égard, il apparaît que ce sont celles liées aux droits de l'homme malade, aux rapports science et société, à l'expérimentation médicale sur l'être humain, au droit à la santé, au droit à la vie et au droit à la vie privée.

Il peut être intéressant de noter qu'une Faculté de Médecine a diffusé auprès de tous ses étudiants un questionnaire visant à connaître les sujets d'éthique médicale qui intéressent le plus les étudiants dans la perspective d'organiser une série de séminaires en ce domaine.

17. Les Facultés ou Ecoles de Médecine souhaitent-elles organiser une coopération en vue de développer l'enseignement, la recherche et la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique médicale ?

Là encore, les réponses sont très majoritairement positives qu'il s'agisse d'institutions ayant ou non déjà des liens avec d'autres institutions ou organisations.

Les variations quantitatives quant aux préférences accordées à la coopération avec l'un ou l'autre type d'institution ou d'organisation ne sont pas assez sensibles pour permettre de formuler une interprétation. On peut dire que, d'une manière générale, les Facultés ou Ecoles de Médecine estiment souhaitable d'organiser la coopération tant avec les autres Facultés ou Ecoles de Médecine et d'autres institutions universitaires étrangères (de façon sensiblement plus limitée, cependant), des organisations internationales telles que l'O.M.S. et l'UNESCO et des organisations non gouvernementales "académiques" telles que l'Organisation Internationale des Sciences Médicales et l'Institut International des Droits de l'Homme.

Au-delà des "partenaires" envisagés, on retiendra surtout que s'exprime largement un besoin de coopérer en vue de développer l'enseignement, la recherche et la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique professionnelle dans les Facultés ou Ecoles de Médecine.

---

## ANNEXE I

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

---

*ENQUETE SUR L'ENSEIGNEMENT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ETHIQUE PROFESSIONNELLE  
DANS LES FACULTES OU ECOLES DE MEDECINE ET DES SCIENCES MEDICALES*

---

*Aux fins du présent questionnaire, les droits de l'homme comprennent la matière couverte par :*

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et*
- les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entrés en vigueur en 1976,*

*en particulier, les droits qui intéressent plus spécifiquement l'exercice de la médecine : le droit à la vie, le droit à la vie privée, la liberté de conscience, le droit à la santé, le droit au travail. (Pour plus de détails voir question 15).*

---

NOM ET ADRESSE DE LA FACULTE OU ECOLE : \_\_\_\_\_

---

### I. PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

1. Le programme de votre Faculté ou Ecole comporte-t-il un enseignement concernant :

- 1.1 - les droits de l'homme       oui                       non
- 1.2 - l'éthique médicale         oui                       non

*(Si vous avez répondu par la négative, veuillez passer directement à la question 6).*

2. Dans l'affirmative, cet enseignement se situe-t-il dans le cadre de cours de :

	!	année ou	!nombre !	ce cours est-il	
	!	stade des	!heures !		
	!	études	!par an !	obligatoire!	facultatif! à option
2.1 <input type="checkbox"/> Médecine légale judiciaire	!	!	!	!	!
2.2 <input type="checkbox"/> Droit médical	!	!	!	!	!
2.3 <input type="checkbox"/> Législation sociale	!	!	!	!	!
2.4 <input type="checkbox"/> Economie médicale	!	!	!	!	!
2.5 <input type="checkbox"/> Psychologie médicale	!	!	!	!	!
2.6 <input type="checkbox"/> Déontologie	!	!	!	!	!
2.7 <input type="checkbox"/> Autres cours Lesquels ?	!	!	!	!	!

...

3. Quels sont les principaux sujets relatifs aux droits de l'homme et à l'éthique médicale traités dans le cadre du ou des cours mentionnés ?

*(Dans la mesure du possible, prière de faire parvenir le programme du cours et de communiquer le nom du ou des professeurs).*

4. Existe-t-il dans votre Faculté ou Ecole un cours spécial consacré à l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale
- oui  non

## II. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

5. Aux fins de dispenser l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, le corps enseignant de votre Faculté ou Ecole est-il
- 5.1 - suffisamment nombreux  oui  non
- 5.2 - suffisamment formé  oui  non
6. La Bibliothèque de votre Faculté ou Ecole offre-t-elle une documentation et des ouvrages :
- 6.1 - sur les droits de l'homme  oui  non
- 6.2 - sur l'éthique médicale  oui  non
7. En vue de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale, votre Faculté ou Ecole collabore-t-elle avec :
- 7.1  d'autres Facultés ou Ecoles de Médecine ou des Sciences Médicales
- 7.2  d'autres institutions ou unités d'enseignement (Droit, Sciences humaines, Lettres, Sciences exactes, etc.) ?

## III. RECHERCHE ET FORMATION

8. Des sujets de travaux écrits portant sur les droits de l'homme ou les problèmes d'éthique professionnelle ont-ils été effectués dans le cadre de votre Faculté ou Ecole :
- 8.1 - par les membres du corps enseignant
- oui  non
- 8.2. - par les étudiants (mémoire, thèse)
- oui  non
9. Dans l'affirmative, pouvez-vous indiquer les travaux les plus récents en précisant lorsqu'il s'agit d'un travail publié (*complétez éventuellement par un document annexe*).

...

10. Des colloques, séminaires, tables rondes, conférences, cours de recyclage, rencontres, etc., organisés dans le cadre de votre Faculté ou Ecole ont-ils traité de questions portant sur les droits de l'homme et l'éthique médicale ?

oui  non

11. Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le titre, le thème et les dates de ces manifestations ? (*Complétez éventuellement par un document annexe*).

#### IV. NECESSITE ET BUTS DE L'ENSEIGNEMENT

12. Estimez-vous souhaitable de développer l'enseignement des droits de l'homme et de l'éthique médicale dans votre Faculté ou Ecole ?

oui  non, parce que cet enseignement est déjà suffisamment développé.  
 non, parce que cet enseignement n'est pas indispensable.

13. Estimez-vous préférable de dispenser cet enseignement :

13.1  dans le cadre d'autres cours déjà existants ?

13.2  dans le cadre d'un cours spécial consacré aux droits de l'homme et aux questions d'éthique médicale ?

14. Estimez-vous que l'enseignement des droits de l'homme et des disciplines concernant l'éthique médicale doit être dispensé :

14.1  au début des études ?

14.2  à la fin des études ?

14.3  au début et à la fin des études ?

14.4  tout au long des études ?

14.5  autres (Précisez) ?

...

15. Quels sont les sujets, dans l'optique des droits de l'homme, qui, à votre avis et selon votre expérience, doivent être enseignés dans une Faculté ou Ecole de Médecine ou des Sciences médicales ? (La liste des droits de l'homme ci-dessous n'est nullement limitative).

Indiquez ces sujets :

15.1 - le droit à la vie

15.2 - l'expérimentation  
médicale sur  
l'être humain

15.3 - l'intégrité physique

15.4 - la protection contre  
la torture

15.5 - la liberté de conscience

15.6 - le droit à la vie privée

15.7 - les droits de l'homme  
malade

15.8 - le droit à la santé

15.9 - le droit au travail

15.10- la science et la société

15.11- la médecine pendant les  
conflits armés

15.12- d'autres questions : Lesquelles ?

16. Quel est - d'une manière générale - l'intérêt que les étudiants (individuellement ou dans le cadre d'associations ou groupes) portent à l'ensemble ou à certaines de ces questions ?

17. En vue de développer l'enseignement, la recherche et la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique médicale, estimez-vous souhaitable d'organiser la coopération entre votre Faculté ou Ecole :

17.1  et les autres Facultés ou Ecoles de Médecine de votre pays ?

17.2  et d'autres institutions universitaires de votre pays ?

17.3  et des institutions universitaires étrangères ?

17.4  et des organisations internationales telles que l'O.M.S. et l'UNESCO ?

17.5  et des organisations non gouvernementales "académiques", telles que le Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (CIOMS) ou l'Institut International des Droits de l'Homme ?

000000000000000000

Date \_\_\_\_\_

Nom et qualité de la personne ayant rempli le présent questionnaire :

\_\_\_\_\_

ANNEXE II

LISTE PAR REGION ET PAR PAYS

DES FACULTES OU ECOLES DE MEDECINE ET DES SCIENCES MEDICALES

QUI ONT REPONDU AU QUESTIONNAIRE

AFRIQUE : 12 réponses

Afrique du Sud

- Faculty of Medicine, University of Orange Free State, Bloemfontein.
- Faculty of Medicine, University of Natal, Congella.
- Faculty of Medicine, University of the Witwatersrand, Johannesburg.

Egypte

- Faculty of Medicine, University of Assiut, Assiut.

Ghana

- University of Ghana, Medical School, Accra.

Kenya

- Faculty of Medicine, University of Nairobi, Nairobi.

Nigéria

- Faculty of Medicine, University of Ibadan, Ibadan.
- College of Medicine, University of Lagos, Lagos.

République Arabe Lybienne

- Faculty of Medicine, University of Garyonnis, Benghazi.

Sénégal

- Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université de Dakar, Dakar.

Zaire

- Faculté de Médecine, Université nationale du Zaire, Kinshasa.
- Faculté de Médecine, Campus de Kisangani, Kisangani.

AMERIQUE : 53 réponses

---

Brésil

- Ecoles de Sciences Médicales de Volta Redonda, Atterado, Volta Redonda.
- Faculté de Sciences Médicales de Minas Gerais, Belo Horizonte, Minas Gerais.
- Faculté de Médecine, Université de Campinas, Campinas, Sao Paulo.
- Faculté de Médecine, Université fédérale de Goiás, Goiânia, Goiás.
- Faculté de Médecine, Université fédérale de Pelotas, Pelotas, R.S.
- Ecole de Médecine et de Santé publique, Université catholique de Salvador, Bahi.
- Ecole de Médecine et de Chirurgie, Université d'Uberlândia, Uberlândia,  
Minas Gerais.

Canada

- Faculty of Health Sciences, McMaster University, Hamilton, Ontario.
- Faculty of Medicine, McGill University, Montréal, Québec.
- Faculté de Médecine, Université Laval, Québec, Québec.
- Faculté de Médecine, Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec.
- Faculty of Medicine, Memorial University of Newfoundland, St John's,  
Newfoundland.
- Faculty of Medicine, University of Toronto, Toronto, Ontario.
- Faculty of Medicine, University of Manitoba, Winnipeg, Manitoba.

Chili

- Facultad de Ciencias de la Salud, Universidad de Chile, Valparaiso.

Colombie

- Facultad de Medicina, Universidad del Valle, Cali.

Etats-Unis d'Amérique

- School of Medicine, University of New Mexico, Albuquerque, New Mexico.
- Medical College of Georgia, School of Medicine, Augusta, Georgia.
- School of Medicine, University of Maryland, Baltimore, Maryland.
- School of Medicine, Boston University, Boston, Massachusetts.
- School of Medicine, State University of New York at Buffalo, Buffalo, New York.
- Chicago College of Osteopathic Medicine, Chicago, Illinois.
- University of Illinois Medical Center, Chicago, Illinois.
- School of Medicine, Case Western Reserve University, Cleveland, Ohio.
- School of Medicine, University of Colorado, Denver, Colorado.
- Duke University Medical Center, Durham, North Carolina.
- University of Texas Medical Branch, Galveston, Texas.
- School of Medicine, University of Hawai, Honolulu, Hawai.
- College of Medicine, University of California, Irvine, California.
- School of Medicine, University of California at San Diego, La Jolla, California.
- School of Medicine, University of Southern California, Los Angeles, California.
- School of Medicine, University of Wisconsin, Madison, Wisconsin.
- University of Tennessee Center for the Health Sciences, Memphis, Tennessee.
- College of Osteopathic Medicine, Michigan State University, Michigan, Michigan.
- Medical School, University of Minnesota, Minneapolis, Minnesota.
- School of Medicine, West Virginia University, Morgantown, Virginia.
- Cornell University Medical College, New York, New York.
- Mount Sinai School of Medicine, New York, New York.
- Creighton University, School of Medicine, Omaha, Nebraska.

- College of Medicine, University of Nebraska, Omaha, Nebraska.
- The Medical College of Pennsylvania, Philadelphia, Pennsylvania.
- School of Medicine, University of Pittsburg, Pittsburg, Pennsylvania.
- School of Medicine, Medical College of Virginia, Richmond, Virginia.
- College of Medicine, University of Utah, Salt Lake City, Utah.
- University of Texas Health Science Center, San Antonio, Texas.
- School of Medicine, University of Puerto Rico, San Juan, Puerto Rico.
- School of Medicine, Stanford University, Stanford, California.
- College of Medicine, University of Arizona, Tucson, Arizona.
- Howard University, College of Medicine, Washington, D.C.
- The Bowman Gray School of Medicine, Wiston-Salem, North Carolina.
- University of Massachusetts Medical Center, Worcester, Massachusetts.

Nicaragua

- Facultad de Medicina, Universidad Nacional Autonoma de Nicaragua, Leon.

Venezuela

- Facultad de Medicina, Universidad Central de Venezuela, Caracas.

ASIE ET OCEANIE : 36 réponses

Afghanistan

- Faculty of Medicine, Nangrahar University, Jalalabad.

Australie

- Faculty of Medicine, University of Queensland, Herston.
- Faculty of Medicine, University of Tasmania, Hobart.
- Faculty of Medicine, University of Melbourne, Parkville.

Hong-Kong

- Faculty of Medicine, University of Hong-Kong, Hong-Kong.

Inde

- St John's Medical College, Bangalore University, Bangalore.
- Medical College, Uktal University, Berhampur.
- Lady Hardinge Medical College, Delhi University, New Delhi.

Indonésie

- Faculty of Medicine, Sriwijaya University, Palembang.
- Faculty of Medicine, University of Airlangga, Surabaya.
- Faculty of Medicine, Gadjah Mada University, Yogyakarta.

Irak

- Bagdad Medical College, University of Baddag, Bagdad.
- Mosul Medical College, University of Mosul, Mosul.

Iran

- Faculté de Médecine, Université de Téhéran, Téhéran.

Japon

- School of Medicine, Hiroshima University, Hiroshima.
- School of Medicine, Niigata University, Niigata.
- Kawasaki Medical School, Okayama.
- Medical School, Osaka University, Osaka.
- School of Medicine, Hokkaido University, Sapporo.
- Faculty of Medicine, Tokio Medical and Dental University, Tokio.
- School of Medicine, Jutendo University, Tokyo.
- School of Medicine, Nihon University, Tokyo.
- The Tokyo Women's Medical College, Tokyo.
- Tokyo Medical College, Tokyo.
- Wakayama Kenritsu Ikadaigaku, Wakayama-shi.

Laos

- Ecole de Médecine, Vientiane.

Liban

- Faculté de Médecine, Université St. Joseph, Beyrouth.

Nouvelle-Zélande

- School of Medicine, University of Auckland, Auckland.
- Medical School, University of Otago, Dunedin.

Papua et Nouvelle Guinée

- Faculty of Medicine, University of Papua-New Guinea, Boroko.

Philippines

- College of Medicine, University of the Philippines, Manila.

République de Corée

- Medical School, Chon-Nam University, Kwangju.

Taiwan

- Medical Faculty of China Medical College, Taichung.
- College of Medicine, National Taiwan University, Taipei.

Thaïlande

- Faculty of Medicine, Chulalongkorn University, Bangkok.
- Faculty of Medicine, Chiang May University, Chiang May.

...

EUROPE : 44 réponses

Allemagne, Rép. Féd. d'-

- Medical Faculty, University of Köln, Köln.
- Faculty of Medicine, Johannes-Gutenberg University, Mainz.

Belgique

- Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles.
- Faculté de Médecine et de Pharmacie, Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles.
- Faculté de Médecine, Université catholique de Louvain, Louvain.
- Faculté de Médecine , Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur.

Danemark

- Faculty of Medicine, Kobenhavns University, Kobenhavns.
- Faculty of Medicine, Odense University, Odense.

Espagne

- Facultad de Medicina, Universidad de Valladolid, Valladolid.

Finlande

- Faculty of Medicine, University of Turku, Turku.

France

- Faculté de Médecine, Université de Besançon, Besançon.
- Faculté de Médecine, Université de Grenoble, Grenoble.
- Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université de Limoges, Limoges.
- Faculté de Médecine, Université de Montpellier, Montpellier.
- Faculté des Sciences pharmaceutiques et biologiques, Université de Nancy, Nancy
- Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université de Rouen, Rouen.

Irlande

- Faculty of Medicine, University College, Cork.
- Faculty of Medicine, Royal College of Surgeons in Ireland, Dublin.
- Medical School, University College, Dublin.

Italie

- Faculté de Médecine et de Chirurgie, Université de Pise, Pise.
- Faculté de Médecine et de Chirurgie, Université de Trieste, Trieste.

Norvège

- Faculty of Medicine, University of Oslo, Oslo.

Pays-Bas

- Faculty of Medicine, Vrije University, Amsterdam.
- Medical Faculty, Erasmus University, Rotterdam.

Pologne

- Académie de Médecine, Wroclaw.

Roumanie

- Institut de Médecine et de Pharmacie, Bucarest.
- Institut de Médecine et de Pharmacie, Cluj.
- Institut de Médecine et de Pharmacie, Tirgu-Mures.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Faculty of Medicine, University of Aberdeen, Aberdeen.
- Faculty of Medicine, Queen's University of Belfast, Belfast.
- The Medical School, the University of Birmingham, Birmingham.
- Faculty of Medicine, University of Bristol, Bristol.
- School of Clinical Medicine, University of Cambridge, Cambridge.
- Welsh National School of Medicine, Cardiff.
- Faculty of Medicine, University of Edinburg, Edinburg.
- Faculty of Medicine, University of Glasgow, Glasgow.
- School of Medicine, University of Leeds, Leeds.
- St. Thomas' Hospital, Medical School, University of London, London.
- Medical School, University of Oxford, Oxford.

Suède

- Faculty of Medicine, Linköping University, Linköping.
- Faculty of Medicine, Umeå University, Umeå.

Suisse

- Faculté de Médecine, Université de Bâle, Bâle.
  - Faculté de Médecine, Université de Berne, Berne.
  - Faculté de Médecine, Université de Lausanne, Lausanne.
-

ANNEXE IV

*Objectifs*

**1.5 & 2.3 Éducation et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale**

1/1.5 & 2.3/1

*La Conférence générale :*

1. *Autorise* le Directeur général à entreprendre des activités contribuant à la réalisation des objectifs 1.5 (Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme) et 2.3 (Développement de programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale), au titre des thèmes suivants :

« Mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »

« Amélioration des programmes et du matériel d'enseignement »

« Rénovation du Système des écoles associées »;

2. *Invite* le Directeur général dans le cadre des activités susmentionnées :

- (a) A promouvoir, en coopération avec les États membres, le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les disciplines, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation et à tenir particulièrement compte du rôle des enseignants, des programmes scolaires, des manuels et des matériels d'enseignement, ainsi que de la nécessité d'une action concertée de tous ceux qui se consacrent à l'éducation et à la formation;
- (b) A promouvoir, en matière d'éducation, la réalisation des objectifs définis dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- (c) A appuyer des projets novateurs concrets aux niveaux local et national dans les États membres et à en diffuser les résultats;
- (d) A élaborer un programme sur la mise au point de méthodes d'analyse permettant de rendre compte des mesures prises par les États membres en ce qui concerne l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- (e) A promouvoir l'éducation internationale dans les établissements d'enseignement supérieur en général, en accordant une attention spéciale à la formation du personnel enseignant;
- (f) A faire évaluer, par des spécialistes extérieurs, les méthodes de travail et les contenus pédagogiques du Système des écoles associées à la lumière de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- (g) A entreprendre, dans la limite des ressources existantes, l'évaluation du programme d'éducation et d'autres programmes appropriés de l'Unesco du point de vue de la mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et à soumettre un rapport sur cette évaluation à la vingt-deuxième session de la Conférence générale;
- (h) A encourager le plein accomplissement de ces tâches en tant que préoccupation majeure de l'Unesco et objectif essentiel dans la préparation et l'organisation de l'Année internationale de l'enfant, en 1979.

**Objectif 1.1 Respect des droits de l'homme**

**3/1.1/1 La Conférence générale**

*Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 1.1 (Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits), au titre des thèmes suivants :

« Meilleure intelligence des principaux processus socio-économiques et concepts juridiques et idéologiques qui entrent en jeu dans les situations de violation des droits de l'homme relevant de la compétence de l'Unesco et, en particulier, d'apartheid, de discrimination raciale, de colonialisme et de néo-colonialisme »

« Compréhension accrue du fonctionnement des principaux types de sociétés multi-ethniques et des aspects idéologiques et culturels de la conscience ethnique »

« Éclaircissement des relations entre certains phénomènes socio-économiques et culturels, y compris les concepts juridiques et politiques, et l'exercice des droits de l'homme »

« Développement des enseignements et programmes de recherches universitaires concernant les droits de l'homme »

« Action normative en matière de droits de l'homme, notamment en vue de faciliter l'élaboration par chaque pays d'une législation qui garantisse à tout individu un minimum de sécurité juridique »

en veillant à ce que les activités entreprises sur ces différents plans tendent :

- (a) A affirmer le rôle de l'Unesco comme organisation ayant une responsabilité majeure en matière d'études et de recherche, au sein du système des Nations Unies, notamment pour ce qui est de la signification philosophique des droits de l'homme et de l'étude de domaines nouveaux à l'intérieur desquels pourraient éventuellement être définis de nouveaux droits de l'homme si la conscience de leur nécessité était établie au niveau international;
- (b) A promouvoir la recherche philosophique et interdisciplinaire ayant pour but d'élucider les fondements ethniques et les bases socio-historiques et intellectuelles des droits de l'homme;
- (c) A renforcer la coopération avec d'autres organes du système des Nations Unies dans la mise en œuvre des instruments et des procédures concernant la garantie des droits de l'homme;
- (d) A intensifier la collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels et les milieux universitaires en vue de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme, tant à l'intention du public universitaire en général qu'en regard aux besoins spécifiques de certaines spécialités ou professions et à ceux des différentes régions du monde;
- (e) A appliquer la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 104<sup>e</sup> session pour l'examen des communications adressées à l'Unesco au sujet de cas et de questions invoquant les droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation.

**3/1.1/2 DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX**

*Préambule*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978,

*Rappelant* qu'il est dit dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco, adopté le 16 novembre 1945, que « la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des

hommes » et que, selon l'article premier dudit Acte constitutif, l'Unesco « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

*Reconnaissant* que, plus de trois décennies après la fondation de l'Unesco, ces principes ont la même force qu'à l'époque où ils ont été inscrits dans son Acte constitutif,

*Consciente* du processus de décolonisation et des autres mutations historiques qui ont conduit la plupart des peuples anciennement dominés à recouvrer leur souveraineté, faisant de la communauté internationale un ensemble à la fois universel et diversifié et créant de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme et de mettre fin à ses manifestations odieuses sur tous les plans de la vie sociale et politique, dans le cadre national et international,

*Persuadée* que l'unité intrinsèque de l'espèce humaine et, par conséquent, l'égalité foncière de tous les êtres humains et de tous les peuples, reconnue par les expressions les plus élevées de la philosophie, de la morale et de la religion, reflètent un idéal vers lequel convergent aujourd'hui l'éthique et la science,

*Persuadée* que tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration, constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Confirmant* son adhésion aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de promouvoir la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Résolue* à promouvoir également la mise en œuvre de la Déclaration et de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Prenant note* de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

*Rappelant également* les instruments internationaux déjà adoptés par l'Unesco et en particulier la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques et la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle,

*Ayant à l'esprit* les quatre déclarations sur la question raciale adoptées par des experts réunis par l'Unesco,

*Réaffirmant* sa volonté de s'associer de manière vigoureuse et constructive à la mise en œuvre du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session,

*Constatant* avec la préoccupation la plus vive que le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid continuent à sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées, tant par le maintien de dispositions législatives et de pratiques de gouvernement et d'administration contraires aux principes des droits de l'homme, que par la permanence de structures politiques et sociales, de relations et d'attitudes marquées par l'injustice et le mépris de la personne humaine et engendrant l'exclusion, l'humiliation et l'exploitation, ou l'assimilation forcée, des membres de groupes défavorisés,

*Exprimant son indignation* devant ces atteintes à la dignité de l'homme, *déplorant* les obstacles qu'elles opposent à la compréhension mutuelle entre les peuples et *s'alarmant* des troubles graves qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité internationales,

*Adopte et proclame solennellement* la présente Déclaration sur la race et les préjugés raciaux :

*Article premier*

1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité.
2. Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme.
3. L'identité d'origine n'affecte en rien la faculté pour les êtres humains de vivre différemment, ni les différences fondées sur la diversité des cultures, du milieu et de l'histoire, ni le droit de maintenir l'identité culturelle.
4. Tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique.
5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples.

*Article 2*

1. Toute théorie faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale, est sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité.
2. Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux; il entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles-mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales.
3. Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd'hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié.

*Article 3*

Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles.

#### Article 4

1. Toute entrave au libre épanouissement des êtres humains et à la libre communication entre eux, fondée sur des considérations raciales ou ethniques, est contraire au principe d'égalité en dignité et en droits; elle est inadmissible.
2. Une des violations les plus graves de ce principe est constituée par l'apartheid qui, comme le génocide, est un crime contre l'humanité et qui trouble gravement la paix et la sécurité internationales.
3. D'autres politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales constituent des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et peuvent entraîner des tensions politiques et troubler gravement la paix et la sécurité internationales.

#### Article 5

1. La culture, œuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité, et l'éducation, au sens le plus large, offrent aux hommes et aux femmes des moyens sans cesse plus efficaces d'adaptation, leur permettant non seulement d'affirmer qu'ils naissent égaux en dignité et en droits, mais aussi de reconnaître qu'ils doivent respecter le droit de tous les groupes humains à l'identité culturelle et au développement de leur vie culturelle propre dans le cadre national et international, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe de décider en toute liberté du maintien et, le cas échéant, de l'adaptation ou de l'enrichissement des valeurs qu'il considère comme essentielles à son identité.
2. L'État, conformément à ses principes et procédures constitutionnels, ainsi que toutes les autorités compétentes et tout le corps enseignant ont la responsabilité de veiller à ce que les ressources en matière d'éducation de tous les pays soient mises en œuvre pour combattre le racisme, notamment en faisant en sorte que les programmes et les manuels fassent place à des notions scientifiques et éthiques sur l'unité et la diversité humaines, et soient exempts de distinctions désobligeantes à l'égard d'un peuple; en assurant la formation du personnel enseignant à ces fins; en mettant les ressources du système scolaire à la disposition de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination raciales et en prenant les mesures propres à remédier aux limitations dont souffrent certains groupes raciaux ou ethniques quant au niveau d'éducation et au niveau de vie et à éviter en particulier qu'elles ne soient transmises aux enfants.
3. Les grands moyens d'information et ceux qui les contrôlent ou les servent, ainsi que tout groupe organisé au sein des communautés nationales, sont appelés — tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment du principe de la liberté d'expression — à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les individus et les groupes humains et à contribuer à éliminer le racisme, la discrimination raciale et les préjugés raciaux, en particulier en évitant de donner des individus et des différents groupes humains une représentation stéréotypée, partielle, unilatérale ou captieuse. La communication entre les groupes raciaux et ethniques doit être un processus réciproque, leur permettant de s'exprimer et de se faire entendre pleinement et en toute liberté. Les grands moyens d'information devraient donc s'ouvrir aux idées des individus et des groupes qui facilitent cette communication.

#### Article 6

1. L'État assume des responsabilités primordiales dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains.
2. Dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions constitutionnelles, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de prévenir, d'interdire et d'éliminer le racisme, la propagande raciste, la ségrégation raciale et l'apartheid, et d'encou-

rager la diffusion des connaissances et des résultats des recherches appropriées en sciences naturelles et sociales sur les causes et la prévention des préjugés raciaux et des attitudes racistes, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Étant donné que la législation proscrivant la discrimination raciale ne saurait suffire, il appartient également à l'État de la compléter par un appareil administratif chargé d'enquêter de façon systématique sur les cas de discrimination raciale, par un ensemble complet de recours juridiques contre les actes de discrimination raciale, par des programmes d'éducation et de recherche de grande portée destinés à lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, ainsi que par des programmes de mesures positives d'ordre politique, social, éducatif et culturel propres à promouvoir un véritable respect mutuel entre les groupes humains. Lorsque les circonstances le justifient, des programmes spéciaux doivent être mis en œuvre pour promouvoir l'amélioration de la situation des groupes défavorisés et, lorsqu'il s'agit de nationaux, leur participation effective au processus de prise des décisions de la communauté.

#### *Article 7*

A côté des mesures politiques, économiques et sociales, le droit constitue l'un des principaux moyens permettant d'assurer l'égalité, en dignité et en droits, des individus et de réprimer toute propagande, toute organisation et toute pratique qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la prétendue supériorité de groupes raciaux ou ethniques ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Les États devraient prendre des mesures juridiques appropriées et assurer leur mise en œuvre et leur application par tous leurs services, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces mesures juridiques doivent s'insérer dans un cadre politique, économique et social propre à favoriser leur application. Les individus et les autres entités juridiques, publiques ou privées, doivent s'y conformer et contribuer par tous les moyens appropriés à leur compréhension et à leur mise en œuvre par l'ensemble de la population.

#### *Article 8*

1. Ayant le droit à ce que règne sur le plan national et international un ordre économique, social, culturel et juridique tel qu'il puisse exercer toutes ses facultés à entière égalité de droits et de chances, l'individu a les devoirs correspondants envers ses semblables, envers la société dans laquelle il vit et envers la communauté internationale. Il a donc le devoir de promouvoir l'harmonie entre les peuples, de lutter contre le racisme et les préjugés raciaux, et de contribuer par tous les moyens dont il dispose à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Dans le domaine des préjugés, comportements et pratiques racistes, les spécialistes des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et des études culturelles, ainsi que les organisations et associations scientifiques, sont appelés à entreprendre des recherches objectives sur des bases largement interdisciplinaires; tous les États doivent les y encourager.
3. Il incombe, en particulier, à ces spécialistes de veiller, par tous les moyens à leur disposition, à ce que leurs travaux ne fassent pas l'objet d'une présentation frauduleuse et à aider le public à en comprendre les enseignements.

#### *Article 9*

1. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'État constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale.

2. Des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés afin de leur assurer, en pleine égalité et sans discrimination ni restriction, la protection des lois et règlements, ainsi que le bénéfice des mesures sociales en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion sociale et professionnelle.
3. Les groupes de la population d'origine étrangère, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, qui contribuent au développement du pays d'accueil, devront bénéficier de mesures adéquates destinées à leur assurer la sécurité et le respect de leur dignité et de leurs valeurs culturelles et à leur faciliter l'adaptation au milieu d'accueil et la promotion professionnelle en vue de leur réinsertion ultérieure dans leur pays d'origine et de leur contribution à son développement; la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle devrait être favorisée.
4. Les déséquilibres existant dans les relations économiques internationales contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux; en conséquence, tous les États devraient s'efforcer de contribuer à restructurer l'économie internationale sur la base d'une plus grande équité.

#### *Article 10*

Les organisations internationales, universelles ou régionales, gouvernementales et non gouvernementales, sont invitées à coopérer et à aider, dans les limites de leurs compétences respectives et de leurs moyens, à la réalisation pleine et entière des principes énoncés dans la présente déclaration, contribuant ainsi à la lutte légitime de tous les hommes, nés égaux en dignité et en droits, contre la tyrannie et l'oppression du racisme, de la ségrégation raciale, de l'apartheid et du génocide, afin que tous les peuples du monde soient libérés à tout jamais de ces fléaux.

#### *Objectifs*

1.5 & 2.3 **Éducation et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale**

3/1.5 & 2.3/1 *La Conférence générale*

*Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer, sur le plan des sciences sociales, à la réalisation des objectifs 1.5 (Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme) et 2.3 (Développement des programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçue pour promouvoir la paix et la compréhension internationale), au titre des thèmes suivants :

« Mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »

« Amélioration des programmes et du matériel d'enseignement et élaboration dans le cadre national, en tant que de besoin, sur la base des recherches et des études pertinentes, de programmes d'enseignement tenant compte du contexte culturel des divers pays »

« Intensification des activités d'information visant à promouvoir les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale »

en veillant à ce que les activités soient coordonnées avec celles figurant au chapitre 1 (Éducation) et à ce qu'elles donnent suite aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, tenu à Vienne (Autriche) en septembre 1978, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans la perspective générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

3/1.5 & 2.3/2 *La Conférence générale,*

*Ayant à l'esprit* l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui assigne à l'Organisation la mission « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

*Considérant* que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays, quel que soit leur statut juridique, social ou politique,

*Considérant* que cette éducation et cet enseignement peuvent constituer une contribution essentielle au maintien et à la promotion de la paix, ainsi qu'au développement économique et au progrès social dans le monde,

*Notant* qu'il convient de tenir compte, dans l'enseignement des droits de l'homme, du fait que les violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme constituent une menace pour la paix et la sécurité des peuples,

*Reconnaissant* que l'Unesco possède dans ce domaine une compétence propre que le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme (12-16 septembre 1978) a permis de préciser,

*Notant avec intérêt* les principes qui doivent guider l'enseignement des droits de l'homme et les recommandations visant à développer un tel enseignement, contenus dans le document final du Congrès international de Vienne,

1. *Félicite* le Directeur général de la contribution concrète et effective ainsi apportée à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* le Directeur général :

(a) A développer les projets relatifs à l'enseignement des droits de l'homme sur la base des recommandations annexées au document final du Congrès international de Vienne;

(b) A dégager à cet effet, grâce aux économies qui pourront être réalisées et en accordant à l'enseignement des droits de l'homme une priorité élevée dans le programme de l'Organisation, des moyens additionnels, tout en invitant les États membres à verser une contribution supplémentaire afin de financer un programme élargi sur l'éducation relative aux droits de l'homme en 1979-1980 et en examinant la possibilité de créer, dans le cadre de l'Unesco, un Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, qui aurait pour vocation d'être au service de l'ensemble du système des Nations Unies, des États membres et de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées.